



SICAE de la Somme et du Cambrasis  
*Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité*  
*Société Anonyme à Capital et Personnel Variables sous forme Coopérative*  
11, Rue de la République – BP 7  
80240 ROISEL

Tél. : 03.22.86.45.45 - Fax : 03.22.86.45.46  
SIRET 780.664.942.00015 – RCS Péronne  
APE 401 E – n° TVA : FR 66 780 664 942  
Site Internet : <http://www.sicaesomme.fr>

*L'énergie de nos campagnes*

Contrat d'acheminement de gaz naturel

*Conditions générales*

Le présent Contrat, constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières et des Annexes, est conclu :

**ENTRE**

La SICAE de la Somme et du Cambrasis dont le siège social est Roisel (Somme), 11 rue de la République, immatriculée au Registre du Commerce et de Société de Péronne sous le numéro 780 664 942 représentée par Christophe JOUGLET, Directeur du Service GRD, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée "le Distributeur ou le GRD ou la SICAE"

**D'UNE PART,**

**ET**

**XXXXXXXXXX (nom, adresse, Siret)**, représentée par XXXXX (qualité), dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné " le **Fournisseur** "

**D'AUTRE PART,**



## CONDITIONS GENERALES

### DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel.

**Abonnement Annuel** : part fixe de la Rémunération, indépendante des Quantités Acheminées ou de la capacité journalière souscrite, propre à chaque Option Tarifaire.

**Accord de Représentation** : accord définissant les conditions et modalités selon lesquelles la SICAE confie au Fournisseur une mission de représentation en vue de la conclusion de contrats avec les clients.

**Annexes** : les annexes au Contrat ; celles-ci font partie intégrante du Contrat et ont la même valeur juridique.

**Branchement Individuel** : dans le cas d'un site ou bâtiment individuel (site industriel ou commercial, pavillon...), canalisation qui relie la canalisation de distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au compteur ; dans le cas d'un bâtiment collectif, canalisation qui relie la conduite montante au compteur.

**Capacité Journalière d'Acheminement (CJA)** : quantité maximale d'énergie que la SICAE s'engage à acheminer chaque Jour en un Point de Livraison. Elle se compose d'une Capacité Journalière d'Acheminement de Référence fixe à laquelle peut s'ajouter une Souscription Mensuelle Supplémentaire et/ou une Souscription Journalière Supplémentaire.

**Capacité Journalière d'Acheminement de Référence** : part de la Capacité Journalière d'Acheminement valable pour toute la Période de Validité. Elle est définie aux Conditions Particulières.

**Catalogue des Prestations** : liste publiée par la SICAE, sur son site internet, actuellement dénommé [www.sicaesomme.fr](http://www.sicaesomme.fr) des prestations proposées aux Fournisseurs et aux Clients.

**Client** : toute personne, physique ou morale, répondant aux critères de l'article 3 de la Loi ou son mandataire. Le Client soit a accepté les Conditions Standard de Livraison, soit est titulaire d'un Contrat Direct de Livraison signé directement avec la SICAE.

**Comité de Suivi du Profilage** : comité réunissant la CRE, les gestionnaires de réseaux et les utilisateurs des réseaux pour organiser l'administration de l'activité de profilage des consommations de Gaz.

**Compte d'Ecart Zone d'Equilibrage Transport (ZET)** : compte, exprimé en énergie, cumulant les Ecart pour tous les Points de Comptage et d'Estimation d'une même ZET et de même fréquence de relevé rattachés au Contrat.

**Conditions Générales** : les conditions générales du présent Contrat.

**Conditions Particulières** : les conditions particulières du présent Contrat.

**Conditions Standard de Livraison (CSL)** : les CSL, conclues entre la SICAE et le Client, ont pour objet de définir les conditions de livraison du Gaz et de réalisation des interventions pour les Clients disposant d'un compteur de débit horaire inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h (n) et qui n'ont pas souscrit d'offre de la SICAE requérant la signature d'un Contrat Direct de Livraison de gaz naturel. Elles font l'objet d'un contrat de mandat entre la SICAE et le Fournisseur.

**Conditions Tarifaires** : Option Tarifaire et, le cas échéant, Capacité Journalière d'Acheminement de Référence affectée(s) à un Point de Livraison

**Contenu Energétique** : quantité d'énergie, contenue dans un volume de Gaz mesuré ou corrigé, calculée à partir du PCS.

**Contrat** : les Conditions Générales, les Conditions Particulières, les Annexes, les données contractuelles et, le cas échéant, les avenants, composant le contrat d'acheminement de gaz naturel.

**Contrat relatif aux conditions de Livraison du gaz naturel sur le Réseau de Distribution (ou Contrat Direct de Livraison)** : contrat conclu entre la SICAE et le Client définissant notamment les conditions de livraison du gaz (débit, pression, température,...) les conditions de détermination des quantités livrées, l'exploitation et la maintenance du Poste de Livraison.

**Date de Début de Validité** : Jour au commencement duquel les obligations d'acheminement de la SICAE pour un Point de Livraison entrent en vigueur. La Date de Début de Validité est définie aux Conditions Particulières.

**Date de Fin de Validité** : Jour à la fin duquel les obligations d'acheminement de la SICAE pour un Point de Livraison cessent. La Date de Fin de Validité est définie aux Conditions Particulières.

**Dépassement de Capacité Journalière d'Acheminement** : quantité journalière d'énergie, dépassant la Capacité Journalière d'Acheminement.

**Détachement**: retrait d'un Point de Livraison du champ d'application du Contrat.

**Dispositif Local de Mesurage** : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés sur un Point de Comptage et d'Estimation utilisés par la SICAE pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison.

**Distributeur** : opérateur du Réseau de Distribution au sens de la Loi.

**Ecart** : différence entre les Quantités Livrées et les Quantités Estimées sur une même période.

**Fournisseur** : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 5 de la Loi, ou son mandataire. On désignera par le terme « Fournisseur » le titulaire du contrat d'acheminement au titre duquel le Gaz est acheminé jusqu'à un Point de Livraison par la SICAE.

**Gaz** : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

**GRT (Gestionnaire du Réseau de Transport)** : opérateur gérant le réseau de transport situé à l'amont d'un Point d'Interface Transport / Distribution.

**Loi** : la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, telle que modifiée par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, et ses décrets d'application.

**Mise en Service**: opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

**Mise hors Service** : opération consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de Gaz dans une installation.

**Opérateur Prudent et Raisonnable** : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

**Option Tarifaire** : le tarif d'acheminement comprend quatre options principales : trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un Abonnement Annuel et un terme proportionnel aux Quantités Livrées et une option T4 de type trinôme, comprenant un Abonnement Annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux Quantités Livrées ; il comprend également une option TP dite « Tarif de Proximité », comprenant un Abonnement Annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau au réseau de transport le plus proche.

**Partie** : l'une quelconque des parties au Contrat.

**Période de Validité** : période commençant à la Date de Début de Validité et se terminant à la Date de Fin de Validité. Sa durée initiale court une année à compter de la date de premier Rattachement.

**Point de Comptage et d'Estimation (PCE)** : point physique d'un Poste de Livraison auquel est associée une Quantité Acheminée et où est placé, sauf exception, le Dispositif Local de Mesurage.

**Point d'Interface Transport / Distribution (PITD)** : point contractuel, défini aux Conditions Particulières, depuis lequel la SICAE achemine du Gaz en exécution du Contrat. Il correspond, sauf mention expresse contraire, à un poste de livraison entre le Réseau de Transport et le Réseau de Distribution. Quand le Réseau de Distribution est maillé, la notion de Point d'Interface Transport / Distribution doit se comprendre comme l'ensemble des postes du Réseau de Transport qui alimente ce réseau maillé.

**Point de Livraison (PDL)** : point contractuel, défini aux Conditions Particulières, faisant l'objet d'un Rattachement au Contrat, où la SICAE livre du Gaz à un Client en exécution du Contrat. Il correspond généralement à un PCE ; il peut cependant être composé de plusieurs PCE à la condition que ceux-ci soient en aval d'un même Branchement Individuel, appartiennent à un même Poste de Livraison et que le Gaz livré soit destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même utilisateur final sur un même site. La tarification de l'acheminement s'applique généralement par Point de Livraison en cumulant les quantités déterminées pour chacun des Points de Comptage et d'Estimation qui le composent. Physiquement, la livraison se fait à la bride aval d'un Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, à la bride aval d'un compteur.

**Poste de Livraison** : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au client ; le Poste de Livraison peut dans certains cas se composer du seul compteur.

**Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS** : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un m<sup>3</sup>(n) de gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

**Prix de Compensation** : prix déterminé et appliqué au solde d'un Compte d'Ecart ZET.

**Profil** : courbe de répartition journalière réputée de la consommation annuelle d'un Point de Comptage et d'Estimation. Le Profil est attribué par la SICAE. Les Profils sont utilisés notamment entre deux relevés pour estimer les quantités journalières d'un Point de Comptage et d'Estimation. La liste des Profils est publiée sur le site du GTG 2007 conformément aux orientations du Comité de Suivi du Profilage. Les règles d'attribution, l'évolution ou la contestation des Profils sont traitées par le Comité de Suivi du Profilage.

**Quantités Acheminées** : quantités d'énergie, déterminées à partir des Quantités Livrées et des Quantités Estimées, que la SICAE a acheminées depuis un PITD jusqu'aux Points de Livraison.

## CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

**Quantités Amenées** : quantités d'énergie qui ont été mises à disposition de la SICAE par le GRT au PITD pour être ensuite acheminées par la SICAE sur le Réseau de Distribution. Ces quantités sont déterminées par le GRT pour chaque Jour du Mois M, de façon provisoire en cours de Mois puis de façon définitive en début du Mois M+1.

**Quantités Corrigées** : quantités d'énergie correspondant aux quantités calculées.

**Quantités Enlevées** : part des Quantités Amenées au PITD allouée par la SICAE à un Fournisseur. Ces quantités sont déterminées par la SICAE pour chaque Jour du Mois M, de façon provisoire en cours de Mois puis de façon définitive en début du Mois M+1

**Quantités Estimées** : quantités d'énergie établies au moyen du Système de Profilage.

**Quantités Livrées** : quantités d'énergie correspondant à la somme des quantités déterminées lors des relevés des Points de Comptage et d'Estimations les conditions de l'Article 72 et des éventuelles Quantités Corrigées.

**Quantités Mesurées** : quantités d'énergie provenant des relevés réalisés au moyen du Dispositif Local de Mesurage, et calculées au moyen du Système de Mesurage.

**Rattachement** : ajout d'un Point de Livraison dans le champ d'application du Contrat. Pour les besoins du Contrat, l'expression « Point de Livraison rattaché » signifie que le Point de Livraison est inclus dans le champ d'application du Contrat.

**Remise en Service** : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation à la suite d'une Mise hors Service.

**Rémunération** : contrepartie financière de l'acheminement par Point de Livraison rattaché.

**Réseau de Distribution** : ensemble d'ouvrages exploités par ou sous la responsabilité de la SICAE à l'aide duquel la SICAE exécute le Contrat. Il est constitué principalement de canalisations de distribution, de branchements, de conduites montantes, d'organes de détente et de comptage, de robinets et d'accessoires.

**Réseau de Transport** : ouvrages situés à l'amont des Points d'Interface Transport / Distribution.

**Souscription Journalière Supplémentaire** : complément de souscription de capacité journalière propre à chaque Jour qui s'ajoute à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence et, le cas échéant, à la Souscription Mensuelle Complémentaire. Elle est définie aux Conditions Particulières.

**Souscription Mensuelle Supplémentaire** : complément de souscription de capacité journalière propre à chaque Mois qui s'ajoute à la Capacité Journalière

d'Acheminement de Référence. Elle est définie aux Conditions Particulières.

**Système de Mesurage** : ensemble des équipements de mesure et de calcul, localisés soit sur un Point de Comptage et d'Estimation, soit en des points quelconques du Réseau de Distribution, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par le GRD pour déterminer les Quantités Acheminées.

**Système de Profilage** : combinaison pour un Point de Comptage et d'Estimation de son Profil corrigé des conditions climatiques et de sa consommation annuelle prévisible, permettant d'allouer une consommation journalière audit Point de Comptage et d'Estimation afin de répartir les Quantités Amenées au PITD.

**Terme Annuel à la Distance** : prix unitaire propre à l'Option Tarifaire TP appliqué à la distance à vol d'oiseau entre le Point de Livraison concerné et le Réseau de Transport le plus proche. Ce prix est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du site concerné.

**Terme Annuel de Capacité** : prix unitaire de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence propre aux Options Tarifaires T4 et TP.

**Terme Journalier de Capacité** : prix unitaire de la Souscription Journalière Supplémentaire, défini en proportion du Terme Mensuel de Capacité par application d'un coefficient 1/20ème conformément au tarif d'utilisation du Réseau de Distribution.

**Terme Mensuel de Capacité** : prix unitaire de la Souscription Mensuelle Supplémentaire, défini en proportion du Terme Annuel de Capacité par application d'un coefficient défini du tarif d'utilisation du Réseau de Distribution.

**Zone d'Equilibrage Transport (ZET)** : ensemble défini par la réglementation en vigueur sur la tarification d'acheminement transport au sein duquel doit être assuré un équilibrage. Chaque PITD est rattaché à une ZET.

## ARTICLE 1 - OBJET

Conformément à l'article 2 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, le Contrat a pour objet de déterminer les conditions d'accès au Réseau de distribution géré par la SICAE, et plus précisément :

- les conditions d'acheminement du Gaz sur le Réseau de Distribution par la SICAE depuis les PITD jusqu'à un ou plusieurs Points de Livraison ayant fait l'objet d'un Rattachement,
- les modalités de réalisation par la SICAE des Prestations Accessoires essentielles à l'exécution du Contrat : Mise en service, changement de fournisseur, mise hors service suite à résiliation du Contrat de fourniture, interventions pour impayés, changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé, fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard,
- les modalités de collaboration entre le Fournisseur et la SICAE concernant les Clients relevant des Conditions Standard de Livraison (portage des CSL et accès aux prestations).

Il comprend :

- des Conditions générales types décrivant le cadre technique, tarifaire et juridique des relations pouvant s'établir entre la SICAE et tout Fournisseur désireux d'accéder à son Réseau de distribution,
- des Conditions particulières et Annexes, complétant les Conditions générales, et décrivant les modalités et délais d'exécution spécifiques du présent Contrat, lesquels sont arrêtés avec chaque Fournisseur selon ses nécessités particulières.

Accessoirement à la relation d'acheminement, la SICAE délègue au fournisseur, dans le cadre d'un accord de représentation et dans le souci de procurer au Client un interlocuteur unique conformément à l'article L. 121-92 du Code de la consommation, le portage de ses Conditions Standards de Livraison pour l'ensemble des Clients disposant d'un compteur de débit inférieur ou égal à 100m<sup>3</sup>/h et qui n'ont pas souscrit d'offre requérant la signature d'un Contrat de livraison.

## ARTICLE 2 - QUALITE DE FOURNISSEUR

Le Fournisseur certifie remplir les conditions législatives et réglementaires relatives à la qualité de Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à informer la SICAE de toutes modifications ou tous changements de situation survenant lors de l'exécution du Contrat pouvant affecter l'autorisation délivrée au titre de l'article 5 de la Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, de l'existence du contrat amont visé à l'Article 3 du Contrat, la garantie visée à l'Article 14 du Contrat et des polices d'assurances qui lui incombe de prendre en vertu de l'article 20.4 du Contrat.

Le Fournisseur, souhaitant confier un mandat à un tiers conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du code civil, en avise la SICAE par écrit. Il

répond dès lors, solidairement, vis à vis de la SICAE de tous les actes exécutés par son mandataire. Il ne pourra, notamment, en aucun cas se prévaloir d'une quelconque cause de nullité, caducité ou dépassement de pouvoir pour se soustraire aux engagements pris en son nom ou pour son compte, y compris dans le cas où il aurait adressé pour information à la SICAE une copie dudit mandat.

Le Fournisseur sera libéré des engagements pris par son mandataire, sous réserve du paiement intégral à la SICAE de toutes les sommes dues pour quelle que cause que ce soit au titre du Contrat, après avoir notifié à la SICAE par lettre recommandée avec accusé de réception l'extinction du mandat ; la prise d'effet de cette extinction ne pourra être inférieure à trente (30) jours calendaires décomptés de la réception du courrier par la SICAE.

La SICAE n'est pas tenue de vérifier les pouvoirs du mandataire désigné par le Fournisseur.

## ARTICLE 3 – CONTRAT AMONT

Pour les besoins de l'acheminement sur le Réseau de Distribution dans les conditions définies au Contrat, le Fournisseur s'engage à communiquer la référence d'un contrat d'acheminement transport conclu par lui-même ou un tiers en amont de chaque PITD concerné par le Contrat, à l'exception, le cas échéant, de PIDT exclus du champ d'application du Contrat dont la liste est alors définie aux Conditions Particulières. Pour chaque PITD, le Fournisseur ne peut désigner qu'un seul contrat d'acheminement transport. Le Fournisseur s'engage également à tenir informé sans délai la SICAE de la résiliation ou de la suspension dudit contrat d'acheminement transport et de la conclusion ou non d'un nouveau contrat d'acheminement transport. La SICAE s'assure auprès du GRT de la concordance pour chaque PITD du contrat d'acheminement transport désigné.

La SICAE s'assure auprès du GRT que le Gaz devant être acheminé est conforme aux caractéristiques du Gaz imposées sur le Réseau de Distribution en application des prescriptions réglementaires en vigueur.

La SICAE peut détacher unilatéralement à tout moment, sans formalité ni indemnité d'aucune sorte, les Points de Livraison alimentés depuis un PIDT pour lequel le Fournisseur ne peut pas ou ne peut plus justifier de l'existence d'un contrat d'acheminement transport.

## ARTICLE 4 - RATTACHEMENT ET DETACHEMENT DES POINTS DE LIVRAISON

### 4.1 Conditions du Rattachement d'un Point de Livraison

Le Fournisseur s'engage à avoir conclu un contrat de fourniture avec le Client avant de formuler toute demande de Rattachement. Il s'engage en outre à ce que le Client entre dans la catégorie des Clients qu'il peut approvisionner conformément à l'autorisation de

## CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

fourniture qui lui a été délivrée par le Ministre chargé de l'Energie.

Le Rattachement d'un Point de Livraison au Contrat est subordonné à l'existence d'un Contrat Direct de Livraison ou de Conditions Standard de Livraison en cours entre la SICAE et le Client, à la date demandée par le Fournisseur.

#### 4.2 Procédure de Rattachement / Détachement des Points de Livraison

A la signature du Contrat, le Fournisseur désigne les Points de Livraison dont il demande le Rattachement, sous réserve d'avoir respecté les conditions de l'Article 4.1. Pour ce faire, le Fournisseur doit suivre les procédures de «Rattachements et Détachements des Points de Livraison» définies dans le cadre des groupes de travail GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

A tout moment au cours de l'exécution du Contrat, le Fournisseur peut demander le Rattachement d'un ou plusieurs nouveaux Points de Livraison.

L'Annexe B «Traitement des Points de Livraison composés de Points de Comptage et d'Estimation alimentés simultanément par plusieurs Fournisseurs» règle les cas où deux Fournisseurs demandent le Rattachement de Points de Livraison composés de Points de Comptage et d'Estimation communs.

Sauf en cas de résiliation anticipée du Contrat en application de l'Article 27, la durée de la Période de Validité du Rattachement de chaque Point de Livraison ne peut pas être inférieure à douze mois.

A chaque Date de Fin de Validité, la Période de Validité est automatiquement reconduite pour un an et à la même Option Tarifaire, sauf demande de Détachement ou de modification de l'Option Tarifaire dans les conditions de l'Article 5 ou dénonciation du Contrat par le Fournisseur dans les conditions visées à l'Article 26.

#### 4.3 Procédure de Détachement anticipé des Points de Livraison

Le Fournisseur peut demander à tout moment le Détachement anticipé d'un Point de Livraison. Sous réserve des cas particuliers visés aux alinéas ci-après, il reste tenu alors au paiement de l'Abonnement Annuel et, selon l'Option Tarifaire, du Terme Annuel de Capacité et, le cas échéant, de Distance jusqu'à la Date de Fin de Validité du Rattachement du Point de Livraison considéré.

Toutefois, un changement de Fournisseur sur un Point de Livraison donné, au cours de sa Période de Validité et sans discontinuité entraîne un Détachement anticipé pour le Fournisseur précédent et un Rattachement simultané pour le nouveau Fournisseur. Dans ce cas, les obligations de

paiement de l'ancien Fournisseur cessent pour ce Point de Livraison à compter de la date du changement de Fournisseur.

Le Fournisseur n'est pas tenu non plus au paiement de l'Abonnement Annuel et, selon l'Option Tarifaire, du Terme Annuel de Capacité et, le cas échéant de Distance, restant à courir jusqu'à la Date de Fin de Validité du Rattachement du Point de Livraison considéré dans le cas d'un Détachement anticipé pour motif légitime justifié affectant le Client, à savoir déménagement, cessation définitive d'activité, changement définitif d'énergie, résiliation du Contrat Direct de Livraison à l'initiative de la SICAE ; la résiliation du Contrat de Livraison pour toute autre raison ne constitue pas un motif légitime pour l'application du présent article.

Le Fournisseur devra suivre les procédures définies dans le cadre du GTG 2007.

#### ARTICLE 5 - OPTIONS TARIFAIRES DES POINTS DE LIVRAISON

Au Début de chaque Période de Validité de chaque Point de Livraison, le choix de l'Option Tarifaire revient au Fournisseur. Les Options Tarifaires comportent ou non une souscription de Capacité Journalière d'Acheminement. Il n'existe pas d'Option Tarifaire interruptible.

Tout changement d'Option Tarifaire se fait suivant les conditions définies dans la Catalogue des Prestations de la SICAE.

##### 5.1 Détermination des Options Tarifaires pour un Point de Livraison

###### 5.1.1 Points de Livraison relevant d'une Option Tarifaire sans souscription

Les Conditions Particulières stipulent, pour la Période de Validité, l'Option Tarifaire sans souscription (Options Tarifaires T1 ou T2 ou T3, en vigueur à la date de signature) retenue pour le ou les Point(s) de Livraison visé(s).

###### 5.1.2 Points de Livraison relevant d'une Option Tarifaire à souscription

Les Conditions Particulières stipulent, pour la Période de Validité, l'Option Tarifaire à souscription (Options Tarifaires T4 ou TP en vigueur à la date de signature) et la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour chaque Point de Livraison visé.

Le Fournisseur peut ponctuellement demander pour un ou plusieurs Mois donné(s), sous réserve d'un préavis minimal d'un (1) mois, une Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement.

## CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

Le Fournisseur peut également demander ponctuellement pour un ou plusieurs Jour(s) donné(s), une Souscription Journalière Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement. La SICAE s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au maximum en 1 (un) mois.

La Capacité Journalière d'Acheminement du Mois pour un Point de Livraison donné est égale à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence augmentée le cas échéant de la Souscription Mensuelle Supplémentaire ; la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour est égale à la Capacité Journalière d'Acheminement du Mois augmentée le cas échéant de la Souscription Journalière Supplémentaire.

La SICAE s'engage à acheminer ladite Capacité Journalière d'Acheminement, depuis le PITD dont dépend le Point de Livraison jusqu'à ce Point de Livraison, étant entendu que la SICAE n'est pas tenue d'acheminer jusqu'à un Point de Livraison, un Jour quelconque, une quantité d'énergie supérieure à la Capacité Journalière d'Acheminement du Jour.

La Capacité Journalière d'Acheminement est facturée conformément à l'Article 12.

### 5.1.3 Regroupement des souscriptions de plusieurs Points de Livraison

Le Fournisseur peut demander le regroupement des souscriptions de Capacité Journalière d'Acheminement de plusieurs Points de Livraison qui relèvent de l'Option Tarifaire T4 lorsque les conditions suivantes sont simultanément vérifiées :

- les Points de Livraison concernés sont alimentés par un même PITD ;
- le Gaz livré à chacun des Points de Livraison concernés est destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même utilisateur final sur un même site. Cet usage induit des consommations alternées en tout ou partie du Gaz livré.

La SICAE n'est toutefois pas tenue de pouvoir acheminer la totalité de la Capacité Journalière d'Acheminement regroupée jusqu'à chacun des Points de Livraison pris individuellement.

Au sens du présent article, un site est un établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. A défaut, un site qui n'est ni industriel ni commercial est le lieu de consommation du Gaz identifié par son adresse.

La Capacité Journalière d'Acheminement regroupée est facturée conformément à l'Article 12.

### 5.2 Modification de l'Option Tarifaire en cours de Période de Validité pour un Point de Livraison

Conformément à l'Article 5.1 qui précède, les Options Tarifaires sont déterminées en début de Période de Validité pour toute la Période de Validité.

Le Fournisseur peut toutefois demander en cours de Période de Validité une modification d'Option Tarifaire. Celle-ci constitue une Prestation Accessoire dont le prix est indiqué au Catalogue des Prestations. Cette modification est, par la suite, traitée en fonction de son sens : modification à la hausse ou modification à la baisse.

Une modification d'Option Tarifaire est dite à la hausse dans les cas suivants :

- passage d'une Option Tarifaire à une autre dès lors que le montant de l'Abonnement Annuel est supérieur,
- pour les Options Tarifaires à souscription, augmentation de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour le ou les Point(s) de Livraison visé(s).

Inversement, une modification d'Option Tarifaire est dite à la baisse dans les cas suivants :

- le passage d'une Option Tarifaire à une autre Option Tarifaire dès lors que le montant de l'Abonnement Annuel est inférieur,
- pour les Options Tarifaires à souscription, diminution de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence pour le ou les Point(s) de Livraison visé(s).

5.2.1 La SICAE accepte la modification demandée sans donner lieu au paiement d'un Complément de Prix dans le cas où aucune modification de sens contraire n'est intervenue dans les douze (12) mois précédant la date d'effet demandée.

5.2.2 La SICAE accepte également une modification à la hausse intervenant moins de douze (12) mois après une modification à la baisse mais cette modification donne lieu alors au paiement d'un Complément de Prix en application de l'Article 12.4.

5.2.3 La SICAE n'accepte pas de modification à la baisse intervenant moins de douze (12) mois après une modification à la hausse.

L'acceptation par la SICAE d'une modification de l'Option Tarifaire prolonge la Période de Validité jusqu'à la date anniversaire de la modification.

Sous réserve de l'Article 16, la SICAE s'engage à mettre en œuvre à compter de la date souhaitée, sous réserve d'un préavis minimal d'un (1) mois, toute modification d'Option Tarifaire demandée par le Fournisseur et acceptée par la SICAE sauf motifs techniques objectifs justifiant un délai plus long qui seront communiqués au Fournisseur.

## ARTICLE 6 - DISPOSITIFS LOCAUX DE MESURAGE DES POINTS DE LIVRAISON

Chaque Point de Comptage et d'Estimation d'un Point de Livraison est équipé d'un Dispositif Local de Mesurage auquel la SICAE a accès à tout moment pour son contrôle et le relevé des Index.

### 6.1 Fréquence du relevé des Index

La SICAE est responsable du relevé des Index selon une fréquence déterminée par l'Option Tarifaire du Point de Livraison, à savoir :

- Un relevé journalier pour les Points de Livraison soumis à l'Option Tarifaire T4 ou TP ; l'Index journalier est collecté par la SICAE soit tous les Jours (clients J/J) soit en fin de Mois pour tous les Jours du Mois (clients M/J) ;
- Un relevé mensuel pour tous les Points de Livraison soumis à l'Option Tarifaire T3 ; l'Index mensuel est généralement obtenu dans les derniers jours du Mois (clients M/M) ou les premiers jours du mois suivant,
- Un relevé semestriel ou annuel pour tous les Points de Livraison soumis à l'Option Tarifaire T1 ou T2 (clients 6M/6M).

La date des relevés mensuels, semestriels ou annuels pourra être différée ou anticipée de quelques jours en fonction de contraintes techniques ou opérationnelles.

### 6.2 Contrôle du Dispositif Local de Mesurage

6.2.1 La SICAE procède ou fait procéder aux contrôles périodiques des éléments ou ensembles d'éléments du Dispositif Local de Mesurage en application de la réglementation. Les conditions de mise en œuvre de ces contrôles sont définies dans les Contrats de Livraison ou dans les Conditions Standard de Livraison.

6.2.2 La SICAE se réserve la possibilité de procéder ou faire procéder à tout moment, à ses frais, après information préalable du Client, au contrôle du bon fonctionnement de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage. Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, la partie propriétaire de l'élément non conforme procède, ou

fait procéder à ses frais à la mise en conformité dudit élément.

6.2.3 Le Fournisseur peut, à tout moment, demander le contrôle de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage, soit par la SICAE, soit par un expert désigné d'un commun accord entre les Parties et le cas échéant le Client ; les Parties s'engagent dans ce dernier cas à accepter les conclusions de l'expert désigné. Les coûts du contrôle sont supportés par la SICAE si l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage contrôlé à la demande du Fournisseur n'est pas conforme à la réglementation, et par le Fournisseur dans le cas contraire. Si un élément du Dispositif Local de Mesurage contrôlé n'est pas conforme à la réglementation, la partie propriétaire de l'élément non-conforme procède ou fait procéder à ses frais à la mise en conformité dudit élément.

## ARTICLE 7 - DETERMINATION DES QUANTITES

### 7.1 Détermination des Quantités Enlevées par Fournisseur au PITD

Pour chaque Jour, les Quantités Enlevées au PITD par le Fournisseur sont calculées comme étant la somme des Quantités Acheminées aux Points de Livraison rattachés au Contrat.

La SICAE détermine les Quantités Acheminées aux Points de Livraison à partir des Quantités Livrées et des Quantités Estimées.

Les Quantités Enlevées au PITD par le Fournisseur sont communiquées au GRT.

#### 7.1.1 Détermination des quantités journalières en cours de Mois.

En cours de Mois M, la SICAE détermine de façon provisoire, pour les besoins du GRT, pour chaque Jour, la Quantité Enlevée au PITD par Fournisseur en additionnant :

- pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J :
  - les Quantités Livrées,
- pour tous les autres Points de Comptage et d'Estimation :
  - les Quantités Estimées auxquelles est appliqué un coefficient multiplicateur d'ajustement « k1 » établi chaque Jour pour chaque ZET, et calculé de façon à ce que le cumul journalier des Quantités Livrées et des Quantités Estimées ajustées au moyen du coefficient « k1 », de tous les Points de Comptage et d'Estimation de la Zone d'Equilibrage Transport, soit égal au cumul des Quantités Amenées provisoires au PITD de la Zone

## CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

d'Equilibrage Transport communiquées par le GRT.

### 7.1.2 Détermination des Quantités journalières Acheminées en fin de Mois.

Dans les premiers jours du Mois M+1, la SICAE détermine, à titre définitif, pour les besoins du GRT, pour chaque Jour du Mois M, les Quantités Enlevées au PITD par Fournisseur en additionnant :

- pour les Points de Comptage et d'Estimation J/J:
  - les Quantités Livrées,
- pour tous les autres Points de Comptage et d'Estimation :
  - les Quantités Estimées auxquelles est appliqué un coefficient multiplicateur d'ajustement « k2 » établi en fin de Mois pour chaque Jour et pour chaque Zone d'Equilibrage Transport, et calculé de façon à ce que le cumul journalier des Quantités Livrées et des Quantités Estimées ajustées au moyen du coefficient « k2 », de tous les Points de Comptage et d'Estimation de la Zone d'Equilibrage Transport, soit égal au cumul des Quantités Amenées définitives aux PITD de la Zone d'Equilibre Transport communiquées par GRT.

### 7.1.3 Valeurs de remplacement

En cours de Mois, toute absence de donnée due à une défaillance dans l'acquisition, le traitement ou la transmission des données permettant de déterminer les quantités journalières est traitée selon la méthode qui suit :

- Si le fichier des Quantités Amenées aux PITD, communiqué par le GRT à la SICAE, est incomplet ou manquant, le fichier est rejeté et la valeur de la donnée retenue la veille est reconduite pour chaque PITD en tant que valeur de remplacement.
- Si une Quantité Livrée manque pour un Point de Comptage et d'Estimation J/J, la Quantité Livrée le même Jour de la semaine précédente est utilisée comme valeur de remplacement. A défaut de valeur pour le même Jour de la semaine précédente, c'est la valeur retenue la veille qui est utilisée comme valeur de remplacement. A défaut de valeur pour la veille, c'est la consommation annuelle de référence divisée par 365 qui est utilisée comme valeur de remplacement.
- Si le fichier des Quantités Enlevées aux PITD, communiqué par la SICAE au GRT, est incomplet ou manquant, le fichier est rejeté et la

valeur de la donnée retenue la veille est reconduite pour chaque PITD en tant que valeur de remplacement. La SICAE en informe le Fournisseur.

En fin de Mois, si une Quantité Livrée manque pour un Jour et pour un Point de Comptage et d'Estimation J/J, la valeur utilisée pour ce Jour et pour ce Point de Comptage et d'Estimation lors de la détermination des quantités journalières en cours de Mois est utilisée comme valeur de remplacement.

### 7.2 Détermination des Quantités Livrées jusqu'aux Points de Comptage et d'Estimation.

Les Quantités Livrées à chaque Point de Comptage et d'Estimation sont déterminées lors des relevés des Points de Comptage et d'Estimation : relevés périodiques ou relevés ponctuels survenant lors de l'exécution d'une prestation contractuelle.

Lorsque la SICAE peut accéder au Dispositif Local de Mesurage pour un relevé périodique, les Quantités Livrées correspondent aux Quantités Mesurées. Lorsque la SICAE n'a pas pu accéder au Dispositif Local de Mesurage pour un relevé périodique, les Quantités Livrées sont déterminées à partir soit d'un Index auto-relevé par le Client, soit d'un Index calculé sur la base d'un historique de consommation.

Dans les conditions précisées dans les procédures de « Rattachements et Détachements des Points de Livraison » définies dans le cadre du GTG 2007, l'Index utilisé lors de certains événements contractuels pourra être un Index auto relevé, un Index calculé à partir d'un Index auto relevé par le Client ou bien un Index calculé à partir d'un historique de consommation. Les Quantités Livrées déterminées à partir de ces Index seront réputées être des quantités relevées.

### 7.3 Processus de réconciliation entre Quantités Estimées et Quantités Livrées

Dans le courant du Mois M+1, les Quantités Livrées déterminées à partir des relevés effectués pendant le Mois M aux Points de Comptage et d'Estimation autres que J/J, sont comparées sur la même période au cumul des Quantités Estimées ajustées ayant servi de base à la détermination définitive des Quantités Enlevées au PITD dans les conditions de l'Article 7.1.2.

Les Ecarts constatés ne remettent pas en cause les Quantités Enlevées aux PITD. Ils sont cumulés dans un Compte d'Ecart ZET qui comptabilise chaque Mois les quantités que le Fournisseur a apporté au PITD sans que les Clients ne les aient consommées, ou inversement, les quantités que les Clients du Fournisseur ont consommées sans que le Fournisseur ne les ait apportées aux PITD.

Le solde du Compte d'Ecart ZET est liquidé dans les conditions définies à l'Article 13.

## ARTICLE 8 - CORRECTION DES QUANTITES MESUREES

### 8.1 Méthode de correction des Quantités Mesurées aux Points de Comptage et d'Estimation.

#### 8.1.1 Dysfonctionnement constaté lors d'opérations de vérification périodique.

Si un élément ou ensemble d'éléments du Dispositif Local de Mesurage est constaté non conforme par rapport à la réglementation, à l'occasion d'une vérification périodique, aucune correction des Quantités Mesurées ne sera appliquée pour ce motif à ce Point de Comptage et d'Estimation pour la période précédant le contrôle réglementaire, le Dispositif Local de mesurage étant réputé conforme à la réglementation jusqu'à la constatation du contraire.

#### 8.1.2 Dysfonctionnement constaté en dehors des opérations de vérification périodique.

En dehors des opérations de vérification périodique, la SICAE peut constater des dysfonctionnements, tels que :

- arrêt ou dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage ou du Système de Mesurage,
- livraison du Gaz au Client sans utilisation de l'ensemble des éléments du Dispositif Local de Mesurage (notamment, mise en bipasse du Poste de Livraison Client),
- manipulation frauduleuse...

Dans ce cas, la SICAE effectue une correction des Quantités Mesurées au(x) Point(s) de Livraison dans les conditions prévues par l'Annexe D «Méthode de détermination des volumes de Gaz livrés en cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage». La correction porte sur la période de dysfonctionnement commençant au plus tôt à la moins éloignée des dates suivantes :

- la date de prescription légale pour un éventuel redressement de facturation,
- la date du dernier contrôle où l'élément ou l'ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage a été constaté conforme, ou,
- la date de Rattachement du Point de Livraison concerné au Contrat,

et finissant à la date où ledit élément ou ensemble d'éléments a été remis en conformité.

La SICAE tient à disposition du Fournisseur, sous réserve des obligations de confidentialité, les éléments justificatifs de la correction effectuée. Les redressements de facturation en résultant sont traités à l'Article 15.

### 8.2 Contestation des corrections.

Le Fournisseur dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour contester les Quantités Corrigées à compter de la mise à disposition des informations par la SICAE. Passé ce délai, la SICAE considère que l'évaluation produite est validée.

Les demandes de modifications par le Fournisseur des Quantités Corrigées doivent être circonstanciées et justifiées. En fonction de ces justifications, des modifications peuvent être apportées dans les paramètres de calcul de l'évaluation.

A défaut d'accord amiable entre les Parties celles-ci font appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les Parties. Les Parties s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites ci-avant.

### 8.3 Impact des corrections sur la facturation de l'acheminement et sur le Compte d'Ecart.

Toute correction sur un Point de Comptage et d'Estimation résultant de l'application de l'Article 8.1 dégage un écart positif ou négatif des Quantités Mesurées. Cet écart lorsqu'il n'a pas été pris en compte dans la détermination journalière définitive des Quantités Enlevées aux PITD définie à l'Article 7.1.2, ouvre droit d'une part à un redressement de la facture d'acheminement et d'autre part alimente le Compte d'Ecart ZET du Fournisseur.

## ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE RELEVÉ ET DES PROFILS DE CONSOMMATION

La SICAE met à disposition du Fournisseur sur simple demande, l'ensemble des relevés qu'il collecte pour les Points de Comptage et d'Estimation rattachés au Contrat et pour la période où il est Fournisseur.

## ARTICLE 10 - PLURALITE DE FOURNISSEURS

L'Annexe B «Traitement des Points de Livraison composés de Points de Comptage et d'Estimation alimentés simultanément par plusieurs Fournisseurs» définit les conditions dans lesquelles un Point de Comptage et d'Estimation peut être alimenté par plusieurs Fournisseurs. Ce Point de Comptage et d'Estimation constitue un Point de livraison pour chacun des Fournisseurs.

# CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

## ARTICLE 11 - MODALITES DES ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DONNEES CONTRACTUELLES

Le Fournisseur utilise un moyen écrit tel que courrier, fax ou messagerie permettant de conserver la trace de ses demandes. La SICAE transmettra sous forme électronique, ou le cas échéant par fax, à l'interlocuteur que lui désignera le Fournisseur, les informations demandées sous réserve des obligations de confidentialité.

## ARTICLE 12 - REMUNERATION DE L'ACHEMINEMENT

La Rémunération est fixée par proposition de la CRE approuvée par décision ministérielle.

Elle est due pour chaque Point de Livraison, pour toute la Période de Validité.

La Rémunération pour tout Point de Livraison dont le Rattachement ou le Détachement est demandé au cours d'un mois civil est calculée prorata temporis pour ledit mois.

L'Annexe A « tarif d'utilisation du Réseau de distribution » décrit le tarif qui s'applique à la date d'entrée en vigueur du Contrat conformément à la réglementation.

### 12.1 Options Tarifaires sans souscription

Les Options Tarifaires sans souscription (T1, T2, T3) comprennent, pour chaque Point de Livraison, un Abonnement Annuel et un prix proportionnel aux Quantités Livrées.

L'Option Tarifaire T1 est applicable aux seuls Points de Livraison ayant une modulation supérieure à deux cents (200) jours. Pour l'application de cette règle, la modulation, définie comme le rapport de la Quantité annuelle Acheminée à la quantité journalière maximale, est déterminée à partir du Profil attribué à chaque Client.

### 12.2 Options Tarifaires à souscription

12.2.1 Les Options Tarifaires à souscription (T4 et TP) comprennent, pour chaque Point de Livraison :

- un Abonnement Annuel,
- un Terme Annuel de Capacité appliqué à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence souscrite par le Fournisseur,
- le cas échéant, un Terme Mensuel de Capacité, en cas de Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement pour le Mois M dans les conditions prévues à l'Article 5.1.2,

- le cas échéant, un Terme Journalier de Capacité, en cas de Souscription Journalière Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement pour un ou plusieurs Jour(s) du Mois M dans les conditions prévues à l'Article 5.1.2,

• et :

- pour le Tarif de Proximité (TP), un Terme Annuel à la Distance déterminé proportionnellement à la distance à vol d'oiseau par rapport au réseau de transport le plus proche et affecté d'un coefficient de densité de population ;
- pour l'Option Tarifaire à souscription T4, un terme proportionnel aux Quantités Livrées.

12.2.2 Par dérogation aux dispositions précédentes, le Terme Annuel de Capacité, le Terme Mensuel de Capacité et le Terme Journalier de Capacité sont appliqués à un ensemble de Points de Livraison lorsque les souscriptions de Capacité Journalière d'Acheminement desdits Points de Livraison sont regroupées dans les conditions prévues à l'Article 5.1.3 ; les prix unitaires de ces termes sont alors majorés de 20 %. L'Abonnement Annuel reste dû pour chaque Point de Livraison.

Les Points de Livraison regroupés apparaissent sur la facture comme un Point de Livraison unique ayant les caractéristiques suivantes :

- l'Abonnement Annuel est égal à l'Abonnement Annuel de l'Option Tarifaire T4 multiplié par le nombre de Points de Livraison regroupés,
- le Terme Annuel de Capacité, le Terme Mensuel de Capacité et le Terme Journalier de Capacité appliqués à la capacité regroupée sont majorés de 20 %,
- le terme proportionnel aux Quantités Acheminées est déterminé en cumulant les Quantités Livrées aux Points de Livraison regroupés.

### 12.3 Pénalités pour Dépassement des Capacités Journalières d'Acheminement

Des pénalités sont dues par le Fournisseur à chaque Dépassement de la Capacité Journalière d'Acheminement fixée pour un Point de Livraison au cours d'un Mois donné, conformément au tarif en vigueur. L'Annexe A « tarif d'utilisation du Réseau de distribution » décrit les dispositions qui s'appliquent à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les pénalités sont recouvrées selon les mêmes modalités que la Rémunération.

## 12.4 Complément de Prix

Un Complément de Prix est dû par le Fournisseur dans le cas visé à l'Article 5.2 d'une modification d'Option Tarifaire à la hausse. Ce Complément de Prix est calculé de manière à neutraliser l'effet de la (des) baisse(s) de l'Abonnement Annuel et, s'il y a lieu, du Terme Annuel de Capacité appliqué à la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence, induite(s) par la (les) modification(s) à la baisse intervenue(s) au cours des douze (12) mois précédents.

- Pour les Options Tarifaires sans souscription, toute modification telle que prévue à l'Article 5.2.2 donne lieu au paiement d'un Complément de Prix calculé prorata temporis, sur la base de la différence entre les montants de l'Abonnement Annuel de la nouvelle et de l'ancienne Option Tarifaire, depuis la date d'effet de la baisse la plus ancienne intervenue dans les douze (12) mois précédents jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification demandée.
- Le passage d'une Option Tarifaire sans souscription à une Option Tarifaire avec souscription dans les conditions prévues à l'Article 5.2.2, donne lieu au paiement d'un Complément de Prix calculé prorata temporis depuis la date d'effet de la baisse la plus ancienne intervenue dans les douze (12) mois précédents jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification, et égal à la somme :
  - de la différence entre les montants de l'Abonnement Annuel de la nouvelle et de l'ancienne Option Tarifaire,
  - et du montant de la Capacité Journalière d'Acheminement retenue.
- Pour les Options Tarifaires à souscription, toute modification de la Capacité Journalière d'Acheminement de Référence, dans les conditions prévues à l'Article 5.2.2, donne lieu au paiement d'un Complément de Prix calculé prorata temporis depuis la date d'effet de la baisse la plus ancienne intervenue dans les douze (12) mois précédents jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification, sur la base de la différence entre les Capacités Journalières d'Acheminement de référence.

Les Compléments de Prix sont recouverts selon les mêmes modalités que la Rémunération.

## 12.5 Prestations

Toute prestation demandée par le Fournisseur pour son propre compte (Prestation Accessoire ou autre prestation du Catalogue des Prestations) est rémunérée, en sus des sommes visées aux alinéas précédents, conformément aux conditions en vigueur

à la date de la demande figurant dans le Catalogue des Prestations publié par la SICAE.

## **ARTICLE 13 - LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART ZET**

Le Compte d'Ecart ZET, alimenté dans les conditions visées aux Articles 7.3 et 8.3, fait apparaître pour chaque ZET un solde positif ou négatif. La liquidation du Compte d'Ecart ZET est faite mensuellement.

Le solde mensuel est valorisé sur la base d'un Prix de Compensation propre à la ZET et défini à l'Annexe D « Détermination du montant de Compensation pour la liquidation des Comptes d'Ecart ».

Le cumul des soldes mensuels valorisés des Comptes d'Ecart ZET est reporté dans le compte d'écart bilan distribution sur la facture d'acheminement du Mois.

## **ARTICLE 14 – GARANTIE DE CREDIT – DEPOT DE GARANTIE**

### 14.1 Principes généraux

Le Fournisseur fournira et maintiendra en vigueur, en permanence pendant toute la durée du Contrat, des documents de garantie à première demande pour un montant garanti au moins égal à un sixième du montant d'achats à la SICAE de Prestations d'Accès au réseau ou de son utilisation pour le semestre à venir. Le montant garanti sera diminué d'une franchise de 4.000 €.

Cette garantie devra être accordée par une banque ayant son siège dans un état membre de l'Union Européenne, présentant toute garantie de solvabilité et bénéficiant d'une notation de crédit agréée.

Si le fournisseur ne veut pas fournir des documents de garantie de crédit, un dépôt de garantie devra être versé par le fournisseur à la SICAE. Ce dépôt de garantie sera au moins égal à un sixième du montant d'achats à la SICAE de prestations d'accès au réseau ou de son utilisation pour le semestre à venir. Ce montant sera également diminué d'une franchise de 4.000 €.

Le dépôt de garantie versé par le fournisseur ne portera pas intérêts.

La SICAE accusera réception du versement dans les 3 jours ouvrés et transmettra un reçu.

Le fournisseur autorise la SICAE, si celle-ci le souhaite, à déposer les fonds remis en gage, dont il est devenu propriétaire, chez un établissement financier de son choix.

### 14.2 Détermination du montant de garantie de crédit à la mise en application du contrat

Le montant d'achats de Prestations d'Accès au réseau ou de son utilisation prévisionnel pour le semestre à venir sera estimé par le fournisseur sur la base du plan prévisionnel d'affaires de sa société en se basant sur les tarifs d'utilisation des réseaux définis à l'Annexe A « Tarif d'utilisation du réseau de distribution ».

## CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

Cette estimation accompagnée des documents de garantie de crédit, sera transmise à la SICAE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant le démarrage de l'acheminement du gaz à destination des clients du fournisseur.

Elle sera effectuée par l'envoi des formulaires figurant dans l'annexe F « Document de garantie » du présent contrat.

### **14.3 Détermination du dépôt de garantie à la mise en application du contrat**

S'il est fait application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14.1 du présent contrat, un dépôt de garantie devra être réglé entre les mains de la SICAE préalablement au démarrage du contrat.

Le montant d'achats de Prestations d'Accès au réseau ou de son utilisation prévisionnel pour le semestre à venir sera estimé par le fournisseur sur la base du plan prévisionnel d'affaires de sa société en se basant sur les tarifs d'utilisation des réseaux définis à l'Annexe A « Tarif d'utilisation du réseau de distribution ».

Cette estimation accompagnée du règlement correspondant, sera transmise à la SICAE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant le démarrage de l'acheminement du gaz à destination des clients du fournisseur. Elle sera effectuée par l'envoi du formulaire figurant dans l'Annexe F « Document de garantie » du présent contrat.

### **14.4 Révision du montant de la garantie ou du dépôt de garantie**

#### **1. Révision du Montant de Garantie pour les mois compris dans la durée de validité des Documents de Garantie (révision pour les mois intercalaires)**

A chaque rattachement et détachement d'un Point de Livraison, le Fournisseur procède à une actualisation du chiffre d'affaires prévisionnel pour la période de garantie concernée. Si les mouvements du périmètre entraînent un différentiel de chiffre d'affaires prévisionnel de +/- 10% ou de plus de 10 000 €, il est procédé à une révision du montant de la garantie. L'application de la franchise, citée au 14.1 sera mise en œuvre lors de cette révision.

Quinze jours ouvrés avant le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois intercalaire, le fournisseur adressera à la SICAE les nouvelles estimations et fournira si nécessaire de nouveaux documents de garantie de crédit pour le montant ainsi calculé ou procédera à un éventuel versement complémentaire afin de porter le montant du dépôt de garantie au montant ainsi révisé.

Si le montant ainsi révisé est inférieur au montant du dépôt de garantie constitué par le fournisseur, la SICAE procédera au remboursement du montant excédentaire dans les trois jours ouvrés du mois suivant la révision ou retournera les documents de garantie pour la période

précédant la révision dans un délai de huit jours ouvrés suivant la réception des nouveaux documents de garantie.

#### **2. Révision semestrielle**

Il est procédé tous les six mois à une révision du Montant de Garantie. Cette révision s'effectue selon les modalités décrites au point 3 du présent article.

Quinze jours ouvrés avant le terme des six mois de validité, le fournisseur adressera à la SICAE les nouvelles estimations et fournira si nécessaire de nouveaux documents de garantie de crédit pour le montant ainsi calculé ou procédera à un éventuel versement complémentaire afin de porter le montant du dépôt de garantie au montant ainsi révisé. L'application de la franchise citée au 14.1 sera mise en œuvre lors de cette révision.

Si le montant ainsi révisé est inférieur au montant du dépôt de garantie constitué par le fournisseur, la SICAE procédera au remboursement du montant excédentaire dans les trois jours ouvrés du mois suivant la révision ou retournera les documents de garantie pour la période précédant la révision dans un délai de huit jours ouvrés suivant la réception des nouveaux documents de garantie.

#### **3. Modalité de révision semestrielle**

Le montant de la garantie à première demande qui devra être attesté par le ou les établissements bancaires du fournisseur ou le montant du dépôt de garantie qui devra être réglé par le fournisseur sera déterminé comme suit :

- Soit CA N+1 le montant du chiffre d'affaires du semestre à venir estimé par le fournisseur sur les tarifs d'utilisation des réseaux définis à l'Annexe A « Tarif d'utilisation du réseau de distribution »
- Soit GS le montant de la garantie à première demande portée sur les documents de garantie fournis et maintenus en vigueur par le fournisseur ou le montant du dépôt de garantie versé par le fournisseur et porté dans les comptes de la SICAE
- Si CA N+1 est compris entre 90 % de GS et 110% de GS, les montants ne seront pas révisés
- Si CA N+1 est inférieur à 90 % de GS, le montant de la garantie ou du dépôt à constituer sera révisé afin qu'il soit au moins égal à un sixième de CA N+1
- Si CA N+1 est supérieur à 110 % de GS, le montant de la garantie ou du dépôt à constituer sera révisé afin qu'il soit au moins égal à un sixième de CA N+1

#### **14.5 Validité des documents de crédit**

La durée minimale de validité de toute garantie de crédit fournie par le fournisseur devra couvrir les sommes pouvant être dues par le fournisseur, pour quelque cause que ce soit à raison du présent contrat, sur une période de six mois comptée à partir de la date de démarrage des Prestations d'Accès au réseau ou de la date de révision de la garantie notifiée par la SICAE.

# CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

Si le fournisseur estime que compte tenu de ses prévisions, ses dettes et obligations envers la SICAE, au titre du présent contrat seront éteintes avant une période de six mois à compter de la date de révision, il notifiera à la SICAE, par lettre recommandée avec accusé de réception la nouvelle durée de période garantie dans un délai de trois jours ouvrés précédant la date de révision mentionnée à l'article 14.4.

Le fournisseur fera son affaire personnelle du maintien de la durée de validité de la garantie jusqu'à complet paiement des sommes dues à la SICAE.

## **14.6 Remboursement des dépôts de garantie**

Le fournisseur qui aurait versé un dépôt de garantie, pourra à tout moment en cours d'exécution du présent contrat substituer à celui-ci en permanence pendant la durée restant à courir du Contrat, des documents de garantie de crédit pour un montant de garantie de crédit à première demande.

Dans cette hypothèse, le fournisseur notifiera à la SICAE la date à laquelle il souhaite effectuer ce changement.

Cette notification sera transmise à la SICAE par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours précédant la date de changement accompagnée des documents de garantie de crédit pour un montant de garantie de crédit à première demande au moins égal à celui du dépôt de garantie versé par le fournisseur et porté dans les comptes de la SICAE.

Ce changement à l'initiative du fournisseur ne modifie pas les échéances de révision du montant de la garantie ou du dépôt de garantie mentionnées au 1. de l'article 14.4.

La SICAE procédera à un remboursement du dépôt de garantie dans un délai de huit jours ouvrés suivant la date d'effet de la garantie portée sur les documents de garantie fournie par le Fournisseur.

En cas de résiliation du présent contrat à l'initiative du fournisseur et si les dettes et obligations du fournisseur envers la SICAE au titre de ce contrat sont éteintes, la SICAE procédera à un remboursement du dépôt de garantie dans un délai de huit jours ouvrés suivant la date d'extinction des dettes et obligations du fournisseur.

## **14.7 Manquement dans la production des documents de garantie ou dans le versement du dépôt de garantie**

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir les documents de garantie de crédit ou de procéder au versement du dépôt de garantie dans les conditions prévues au présent chapitre constituera un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 27 du présent Contrat.

## **ARTICLE 15 - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT**

Une facture est émise pour chaque Mois M et adressée par la SICAE au Fournisseur.

### **15.1 Calendrier de facturation de l'acheminement**

La Rémunération définie à l'Article 12 ci-avant est facturée selon le calendrier suivant :

Les Quantités Livrées déterminées à partir des relevés effectués ou des Quantités Estimées pendant le Mois M sont facturées sur la facture du Mois M établie en M+1.

### **15.2 Terme de facturation provisoire**

Pour compenser le décalage entre le moment où la prestation d'acheminement est réalisée et le moment où les Quantités Livrées sont facturées, une estimation est facturée mensuellement sur la base des Quantités Estimées provisoires du Mois. Cette estimation est régularisée progressivement au fur et à mesure de la facturation définitive calculée sur les Quantités Livrées.

#### **15.2.1 Points de Livraison composés de Points de Comptage et d'Estimation J/M ou M/M**

Le terme de facturation provisoire facturé sur la facture du Mois M établie en M+1 est calculé pour chaque Option Tarifaire et égal à la somme de deux termes :

- Un douzième de l'Abonnement Annuel multiplié par le nombre de PDL qui, le 15 du Mois M, étaient soumis à l'Option Tarifaire concernée,
- Le prix proportionnel multiplié par le cumul pour le Mois M et pour l'ensemble des PDL soumis à l'Option Tarifaire, des Quantités Estimées déterminées en cours de Mois dans les conditions de l'article 7.1.1.

La régularisation du terme de facturation provisoire est faite intégralement sur la facture du Mois M+1 établie en M+2.

#### **15.2.2 Points de Livraison composés de Points de Comptage et d'Estimation 6M/6M**

Le terme de facturation provisoire facturé sur la facture du Mois M est calculé pour chaque Option Tarifaire et égal à la somme de deux termes :

- Un douzième de l'Abonnement Annuel multiplié par le nombre de PDL qui, le 15 du Mois M, étaient soumis à l'Option Tarifaire concernée
- Le prix proportionnel multiplié par le cumul pour le Mois M et pour l'ensemble des PDL soumis à l'Option Tarifaire concernée, des Quantités Estimées déterminées en cours de Mois dans les conditions de l'article 7.1.1.

La régularisation du terme de facturation provisoire est faite intégralement sur la facture du Mois M+1 établie en M+2 pour les Points de Comptage et d'Estimation relevés au cours du mois M.

## 15.3 Facture mensuelle d'acheminement

La facture mensuelle du Mois M comporte :

- la somme des Rémunérations définies à l'Article 12 ci-avant selon le calendrier défini à l'Article 15.1,
- les termes de facturation provisoire facturés au titre du Mois M et les régularisations au titre des Mois précédents selon les dispositions de l'article 15.2,
- les taxes et prélèvements applicables, dans les conditions visées à l'Article 22 du Contrat, et, le cas échéant,
- les pénalités dues par le Fournisseur pour le Mois en application de l'Article 12.3,
- les Compléments de Prix dus par le Fournisseur pour le Mois en application de l'Article 12.4,
- les régularisations au titre des Mois précédents,
- les intérêts de retard dus au titre des factures antérieures et calculés en application du présent article,
- les redressements de facturation de l'acheminement consécutif à une correction opérée conformément à l'Article 8,
- les Prestations demandées par le Fournisseur pour son propre compte en application de l'Article 12.5,
- les Prestations demandées par le Fournisseur en application de l'Accord de Représentation,
- la régularisation des sommes calculées en application de l'Article 13.

## 15.4 Modalités de règlement

Les règlements se font en euros.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de la SICAE a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Si le Fournisseur opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, le règlement doit intervenir dans les 15 (quinze) Jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième Jour est un dimanche ou un Jour férié, la date de règlement est reportée au premier Jour ouvrable suivant.

Si le Fournisseur opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, le règlement doit intervenir dans les 30 (trente) Jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un Jour férié, la date de règlement est reportée au premier Jour ouvrable suivant.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, majoré de cinq (5) points, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif.

Le Fournisseur dispose d'un délai d'un an à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée.

Si le Fournisseur conteste tout ou partie d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de la SICAE.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt sur la base d'un taux égal au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

## ARTICLE 16 - DIMENSIONNEMENT DU RESEAU

### 16.1 Capacité du Réseau de Distribution

Toute demande au titre de l'Article 4 ou de l'Article 5 du Contrat ayant pour effet d'augmenter la Capacité Journalière d'Acheminement d'un Point de Livraison est soumise à l'examen de sa faisabilité en fonction de la capacité du Réseau de Distribution. Au cas où la capacité du Réseau de Distribution ne permettrait pas de satisfaire la demande du Fournisseur à la date souhaitée, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble les conditions dans lesquelles la demande pourra être satisfaite.

### 16.2 Prévisions d'acheminement

Afin de permettre à la SICAE de remplir au mieux sa mission d'opérateur de réseau, le Fournisseur lui communiquera une fois par an, au cours du deuxième trimestre de l'année, ses meilleures prévisions d'acheminement à court et moyen termes, respectivement un (1) an et trois (3) ans, agrégées par PITD ainsi que le détail des prévisions individualisées par Points de Livraison de plus de cinq (5) GWh/an.

## ARTICLE 17 - OPERATIONS SUR RESEAU ET INTERVENTIONS SUR POSTES DE LIVRAISON

### 17.1 Opérations ou travaux programmés sur le Réseau de Distribution

Dans le respect des exigences réglementaires, la SICAE fait ses meilleurs efforts pour effectuer toutes opérations ou tous travaux sur le Réseau de Distribution dans des conditions minimisant les conséquences de ces opérations ou travaux sur les Fournisseurs ou Clients.

Dans le cas où de telles opérations ou travaux sont susceptibles d'affecter les livraisons de gaz naturel au Client, la SICAE informe le Client au moins cinq (5) jours à l'avance de telles opérations ou travaux et précise dans quelle mesure et pour quelle durée les livraisons en sont affectées. Pour les Points de Livraison soumis à une Option Tarifaire à souscription, la programmation des travaux fait l'objet d'une concertation préalable avec le Client dont le Fournisseur sera tenu informé.

Pendant la réalisation des opérations ou travaux programmés, les obligations de la SICAE sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations ou travaux sur ces obligations. Dans le respect des obligations légales et réglementaires, la SICAE répercute les conséquences de ces opérations sur l'ensemble des Fournisseurs ou Clients de façon équitable. Dans le cas où des opérations ou travaux programmés entraînent une interruption de fourniture de plus de vingt quatre (24) heures consécutives, le Fournisseur est délié de son obligation de paiement de l'Abonnement Annuel pour toutes les Options Tarifaires, et du Terme de Souscription et, le cas échéant, de Distance pour les Options Tarifaires à souscription, pour les Points de Livraison et pour chaque Jour concerné.

### 17.2 Interventions sur les Postes de Livraison à l'initiative de la SICAE

Dans le respect des exigences réglementaires, la SICAE peut procéder, après information du Fournisseur au moins cinq (5) jours à l'avance, à l'interruption de fourniture d'un Point de Livraison d'un Client qui ne respecte pas ses obligations au titre de son Contrat Direct de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison. Cette interruption ne constitue pas un motif légitime de Détachement anticipé du Point de Livraison. La SICAE garantit le Fournisseur contre tout recours ou action d'un Client à ce titre.

La résiliation par la SICAE du Contrat Direct de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison due aux manquements graves et répétés du Client, constitue un motif légitime de Détachement anticipé du Point de Livraison au sens de l'Article 4.3.

### 17.3 Intervention à l'initiative du Fournisseur pour impayé

Le Fournisseur peut demander à la SICAE, selon les modalités décrites dans la procédure « Déplacement pour impayé » définie dans le cadre du GTG2007, d'interrompre la fourniture d'un Point de Livraison pour lequel les obligations de paiement au titre de son contrat de fourniture de Gaz ne sont pas respectées, sous réserve que le Fournisseur s'engage :

- à s'être assuré que le Point de Livraison ne fait pas l'objet d'une obligation de maintien de fourniture,
- à avoir adressé préalablement à son client une mise en demeure, restée sans effet,
- à informer son client de la demande d'interruption de fourniture qu'il envoie à la SICAE, en lui précisant la période où interviendra la coupure et en l'informant de la possibilité dont il dispose encore de payer le Fournisseur pour éviter l'interruption de fourniture.

La SICAE s'engage à réaliser l'intervention dans les conditions figurant au Catalogue des Prestations, les frais de l'intervention sont à la charge du Fournisseur.

Lorsque la fourniture a été interrompue, le Fournisseur peut demander à tout moment son rétablissement selon les modalités décrites dans la procédure « Déplacement pour impayé » du GTG 2007.

Une interruption de fourniture au titre du présent article ne constitue pas un motif légitime de Détachement anticipé du Point de Livraison au sens du 3ème alinéa de l'Article 4.3.

La SICAE ne peut être tenue pour responsable de l'impossibilité d'intervenir dans les conditions visées ci-avant, en raison d'impératif de sécurité, de difficultés techniques telles que l'impossibilité d'accéder à l'organe de coupure, ou d'entraves telles que menaces, résistance ou obstruction du Client ou d'un tiers. Il informe dans un tel cas le Fournisseur de l'impossibilité rencontrée de réaliser son intervention. Il met en œuvre tous moyens, y compris judiciaires, à sa disposition aux fins de pouvoir réaliser l'interruption. Les frais engendrés par la mise en œuvre de ces moyens sont à la charge du Fournisseur.

De même, la SICAE ne peut être tenue pour responsable du rétablissement frauduleux de la fourniture par le Client ou un tiers.

## ARTICLE 18 - SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES

## CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

Le Fournisseur s'engage, pour des raisons de sécurité, à faire figurer sur toutes les factures qu'il adresse à ses clients le numéro d'urgence qui lui sera communiqué par la SICAE.

En dépit de toute stipulation éventuelle contraire, la SICAE, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et des personnes et/ou l'intégrité du Réseau de Distribution et/ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence une réduction ou une interruption de la prestation d'acheminement, y compris une interruption de fourniture sur les postes de ses Clients, sous réserve d'un traitement équitable des Fournisseurs dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La SICAE avertit sans délai le Fournisseur affecté par la réduction ou l'interruption. Le Fournisseur ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de ce fait de la part de la SICAE ou de ses assureurs.

### ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES ASSIMILEES

Pour les besoins du Contrat, est considéré comme événement de force majeure :

- a) tout événement extérieur à la volonté de la Partie invoquant la force majeure, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- b) circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
  - grève dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant,
  - bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
  - fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie invoquant la force majeure, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
  - fait de l'administration ou des Pouvoirs Publics,
  - mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 27 octobre 2006 relatif aux mesures

nationales d'urgence visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel en cas de crise,

- fait de guerre ou attentat.

La Partie invoquant un événement ou circonstance visé au présent article, doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, par télécopie ou message électronique, lui préciser la nature de l'événement, ses conséquences et sa durée probable, et en donner confirmation écrite. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'événement de force majeure.

Lorsque la SICAE invoque un événement de force majeure, elle est déliée de ses obligations au titre du Contrat pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, elle prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Lorsque le Fournisseur ou la SICAE invoque un événement de force majeure et que cet événement entraîne une interruption de fourniture de plus de vingt quatre (24) heures consécutives, le Fournisseur est délié de son obligation de paiement de l'Abonnement Annuel pour toutes les Options Tarifaires, et du Terme de Souscription et, le cas échéant, de Distance pour les Options Tarifaires à souscription, pour les Points de Livraison concernés et pour la durée déclarée en force majeure au-delà des vingt quatre (24) heures consécutives.

Si le Fournisseur invoque une force majeure ayant pour origine une force majeure sur les réseaux amont et/ou sur ses approvisionnements, il a la faculté de demander à la SICAE la Mise hors Service de Points de Livraison, à l'exception de ceux des Clients assurant des missions d'intérêt général. Il communique à cette fin à la SICAE tous éléments utiles (liste des Clients, ordre de priorité...). L'information des Clients concernés incombe au Fournisseur. La SICAE fera ses meilleurs efforts pour procéder aux Mises hors Service demandées par le Fournisseur dans les délais compatibles avec les moyens dont elle dispose. Les frais de Mise hors Service puis de Remise en Service sont à la charge du Fournisseur. Jusqu'à la Mise hors Service, les Quantités Acheminées sont affectées au Fournisseur conformément à l'Article 7.

La Partie invoquant la force majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de force majeure.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de force majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à un (1) mois, les Parties se rencontreraient en

# CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation. Si la situation anormale se prolongeait plus de trois mois, la Partie la plus diligente pourrait prononcer la résiliation amiable du Contrat. Il serait alors procédé à la liquidation des comptes en cours.

## ARTICLE 20 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

### 20.1 Limitation de responsabilité de la SICAE

Les obligations de la SICAE stipulées dans un Contrat de Livraison ou dans les Conditions Standard de Livraison sont établies exclusivement au profit du Client, et n'ouvrent aucun droit au profit du Fournisseur.

Le Fournisseur renonce à tout recours à l'encontre de la SICAE du fait d'une interruption de fourniture consécutive au non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison.

Notamment, les obligations de la SICAE relatives à la pression du Gaz sont stipulées exclusivement au bénéfice du Client et ne créent aucun droit au bénéfice du Fournisseur à quelque titre que ce soit.

La SICAE garantit le Fournisseur contre tout recours d'un Client ayant pour origine un manquement de la SICAE à ses obligations au titre du Contrat de Livraison ou des Conditions Standard de Livraison.

La SICAE est déliée de ses obligations relatives à un Point de Livraison quelconque en cas de suspension, de résiliation ou d'absence de conclusion d'un Contrat de Livraison ou de Conditions Standard de livraison relatif au Point de Livraison pour lequel le Fournisseur a conclu le Contrat.

### 20.2 Responsabilité à l'égard des tiers

La SICAE et le Fournisseur supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers, à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

Toutefois :

- La SICAE garantit le Fournisseur contre les conséquences pécuniaires de tout recours d'un Client ayant pour origine une interruption de fourniture réalisée par la SICAE dans les conditions de l'Article 17.1 et 17.2 ci-avant.
- Sauf en cas de faute lourde de la SICAE, le Fournisseur garantit la SICAE contre les conséquences pécuniaires de tout recours d'un Client ayant pour origine une interruption de

fourniture réalisée par la SICAE dans les cas suivants :

- demande d'application par le Fournisseur des stipulations de l'Article 17.3 du Contrat,
- interruption de la livraison à la demande du Fournisseur invoquant un cas de force majeure ayant pour origine une force majeure sur les réseaux amont ou sur son approvisionnement conformément aux stipulations prévues à l'Article 19.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à garantir la SICAE des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers se prévalant de droits de propriété portant sur le Gaz.

La SICAE garantit le Fournisseur, sauf cas de force majeure ou faute imputable à ce dernier, contre les recours des tiers résultant de l'inexécution ou d'une exécution défectueuse des Prestations Accessoires.

### 20.3 Responsabilité entre les Parties

#### 20.3.1 Responsabilité du Fournisseur à l'égard de la SICAE

La responsabilité du Fournisseur est engagée à l'égard de la SICAE et / ou des assureurs de cette dernière à raison des dommages directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé du Fournisseur à ses obligations au titre du Contrat.

#### 20.3.2 Responsabilité de la SICAE à l'égard du Fournisseur

La responsabilité de la SICAE est engagée à l'égard du Fournisseur et / ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages directs subis par ce dernier du fait d'un manquement prouvé de la SICAE à ses obligations au titre du Contrat.

### 20.4 Assurances

Les Parties devront souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques restant à leur charge au titre du présent article. Elles supporteront, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des polices d'assurance qu'elles auront respectivement souscrites.

## ARTICLE 21 - REVISION DU CONTRAT

Le Contrat est conclu en application de la Loi. Si de nouvelles conditions, notamment tarifaires, sont publiées conformément à ladite Loi, elles s'appliqueront à la date d'entrée en vigueur prévue et se substitueront aux

# CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

présentes conditions à compter de ladite date d'entrée en vigueur.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées. Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les nouvelles dispositions soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation anticipée du Contrat de plein droit.

Si la SICAE publie de nouvelles conditions générales relatives à l'objet du Contrat, le Fournisseur a l'option de demander à la SICAE, qui s'engage à accepter, l'application sans effet rétroactif de ces nouvelles conditions générales. Cette substitution est formalisée par avenant et est notamment sans effet sur la date d'expiration du Contrat.

## ARTICLE 22 – IMPOTS, TAXES ET PRELEVEMENTS

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvements leur incombant en application de la réglementation.

Toute somme due à la SICAE en application du Contrat est exprimée hors toutes taxes et tous prélèvements. Les factures de la SICAE sont majorées de toutes taxes et de tous prélèvements dus par le Fournisseur et devant être collectés par la SICAE en application de la réglementation. Ces taxes et prélèvements sont payables dans les conditions prévues à l'Article 15.

## ARTICLE 23 - INFORMATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

## ARTICLE 24 - CLAUSE DE PREUVE

Les Parties conviennent que sont admis en preuve au même titre que le support papier:

- les échanges par télécopie, dont la transmission est confirmée par un rapport d'émission.
- les écrits sous forme électronique dès lors, d'une part, que la personne dont il émane puisse être dûment authentifiée ou bien qu'ils ont été échangés sur l'espace personnalisé et sécurisé et, d'autre part, que les

enregistrements informatiques de ces échanges sont conservés dans des conditions de nature à en assurer leur intégrité.

## ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITE

Sauf mention contraire expresse, prévue par le Contrat ou par un accord express des Parties ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la préparation ou à l'exécution du Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

1. sont déjà dans le domaine public ;
2. ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
3. doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
4. sont communiquées aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

## ARTICLE 26 - DUREE

Le Contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'une des Parties moyennant un préavis de trois (3) mois avant chaque date anniversaire.

En cas de dénonciation, les dispositions du Contrat restent en vigueur pour chaque Point de Livraison rattaché jusqu'à la date de Fin de Validité, sans possibilité de prolongation ni de reconduction.

Tout Point de Livraison dont la Période de Validité expire à la date de dénonciation du Contrat ou après celle-ci, ne pourra être rattaché qu'à un nouveau contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel.

## ARTICLE 27 – RESILIATION

Outre les cas de résiliation spécifiques prévus au Contrat, en cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un (1) mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits

manquements. La résiliation met fin à toutes les Périodes de Validité en cours des Points de Livraison.

La SICAE se réserve également la possibilité de résilier, dans les mêmes conditions que visées à l'alinéa précédent, le Contrat en cas de défaillance du Fournisseur au titre des garanties demandées à l'Article 2 et à l'Article 14 à laquelle il n'aurait pas remédié dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la SICAE, de la défaillance constatée.

## **ARTICLE 28 - CESSION OU CHANGEMENTS AFFECTANT LES PARTIES**

Sous réserve de dispositions réglementaires contraires, le Fournisseur ne peut céder ses droits et obligations au titre du Contrat, notamment en cas de perte de la qualité de Fournisseur ou dans le cadre d'opérations de restructuration, fusion, scission, ou autres opérations assimilées, qu'avec l'accord préalable et écrit de la SICAE.

## **ARTICLE 29 - LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la partie la plus diligente, tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

En application de la Loi, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des parties en cas de différends, entre les opérateurs et les utilisateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel, liés à l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges sont soumis à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort du Tribunal de Commerce d'Amiens.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## **ARTICLE 30 - DIVERS**

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant.

Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le Français.

## ANNEXES

### **ANNEXE A**

TARIF D'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

### **ANNEXE B**

TRAITEMENT DES POINTS DE LIVRAISON  
COMPOSES DE POINTS DE COMPTAGE ET  
D'ESTIMATION ALIMENTES SIMULTANEMENT PAR  
PLUSIEURS FOURNISSEURS

### **ANNEXE C**

METHODE DE DETERMINATION DES VOLUMES DE  
GAZ LIVRES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU  
DISPOSITIF LOCAL DE MESUR

### **ANNEXE D**

DETERMINATION DU MONTANT DE COMPENSATION  
POUR LA LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART

### **ANNEXE E**

ACCORD DE REPRESENTATION

### **ANNEXE F**

DOCUMENT DE GARANTIE



## ANNEXE A

### TARIF D'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Cette Annexe décrit le tarif applicable à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

**COMMUNES : HERBECOURT, HANGEST-EN-SANTERRE, MARCELCAVE, ARVILLERS, LE QUESNEL**

#### **OPTIONS TARIFAIRES PRINCIPALES**

Les termes tarifaires des Options Tarifaires principales sont les suivants :

| Option Tarifaire | Abonnement Annuel en € | Prix proportionnel en €/MWh | Terme de Souscription Annuelle de Capacité journalière en €/(MWh/j) |
|------------------|------------------------|-----------------------------|---|
| T1               | 40,56                  | 32,15                       |   |
| T2               | 156,60                 | 9,48                        |   |
| T3               | 891,00                 | 6,63                        |   |
| T4               | 18 000,00              | 0,93                        | 234,00  |

#### **OPTION « TARIF DE PROXIMITE » (TP)**

Les termes tarifaires de l'option « Tarif de Proximité » sont les suivants :

| Option Tarifaire | Abonnement Annuel en € | Terme de Souscription Annuelle de Capacité journalière en €/(MWh/j) | Terme Annuel à la Distance en €/mètre |
|------------------|------------------------|---|---------------------------------------|
| TP               | 41 994,00              | 117,00  | 75,56                                 |

Coefficient multiplicateur pour le Terme Annuel à la Distance :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup>
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup>
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

### COMMUNE : VRELY

#### **OPTIONS TARIFAIRES PRINCIPALES**

Les termes tarifaires des Options Tarifaires principales sont les suivants :

| Option Tarifaire | Abonnement Annuel en € | Prix proportionnel en €/MWh | Terme de Souscription Annuelle de Capacité journalière en €/(MWh/j) |
|------------------|------------------------|-----------------------------|---|
| T1               | 51,00                  | 40,50                       |   |
| T2               | 197,28                 | 11,94                       |   |
| T3               | 1.122,72               | 8,35                        |   |
| T4               | 22 680,00              | 1,17                        | 294,84  |

#### **OPTION « TARIF DE PROXIMITE » (TP)**

Les termes tarifaires de l'option « Tarif de Proximité » sont les suivants :

| Option Tarifaire | Abonnement Annuel en € | Terme de Souscription Annuelle de Capacité journalière en €/(MWh/j) | Terme Annuel à la Distance en €/mètre |
|------------------|------------------------|---|---------------------------------------|
| TP               | 52 912,44              | 147,48  | 96,36                                 |

Coefficient multiplicateur pour le Terme Annuel à la Distance :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup>
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup>
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

#### **PRESTATION SUPPLEMENTAIRE COUVERTE PAR LE TARIF**

Mise à disposition d'un compteur quel que soit le débit.

## CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

### MISE A JOUR DES TARIFS

Les grilles tarifaires évolueront au 1er juillet de chaque année par l'application, à l'ensemble des termes de la grille tarifaire en vigueur au 30 juin de l'année considérée, de la formule de révision suivante :

$$T_{n+1} = T_n \times (1 + (0,4 \times \text{ICTrev-TSIME} + 0,3 \times \text{A10BE} + 0,3 \times \text{TP05a}))$$

Avec

$T_{n+1}$  = Tarif de l'année n+1

$T_n$  = Tarif de l'année n

ICTrev-TS IME: Variation annuelle moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice du coût horaire du travail – tous salariés : industries mécaniques et électriques, identifiant INSEE 1565183.

A10BE : Variation annuelle moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de l'industrie et des services aux entreprises « Ensemble de l'industrie », identifiant INSEE FMOABE00005M.

TP05a : Variation annuelle moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice des prix de travaux en souterrain traditionnels, identifiant INSEE TP05A00104M.

### TERMES MENSUELS DE CAPACITE

Il est possible de souscrire mensuellement des Capacités Journalières d'Acheminement. Le prix applicable à la Souscription Mensuelle Supplémentaire de Capacité Journalière d'Acheminement est égal au prix du Terme Annuel de Capacité, multiplié par les coefficients suivants:

| Mois  | Terme Mensuel en proportion du Terme Annuel |
|---|---|
| Janvier - Février                           | 8 / 12                                      |
| Décembre                                    | 4 / 12                                      |
| Mars – Novembre                             | 2 / 12                                      |
| Avril – Mai – Juin –<br>Septembre - Octobre | 1 / 12                                      |
| Juillet – Août                              | 0,5 / 12                                    |

### TERMES JOURNALIERS DE CAPACITE

Il est possible de souscrire des Capacités Journalières d'Acheminement. Le prix applicable à la Souscription Journalière Supplémentaire de Capacité Journalière

d'Acheminement est égal pour chaque Jour à 1/20<sup>ème</sup> du prix du Terme Mensuel de Capacité du Mois correspondant.

### PENALITES POUR DEPASSEMENT DE CAPACITE JOURNALIERE SOUSCRITE

Chaque mois, pour les options tarifaires T 4 et TP, les dépassements de capacité journalière constatés font l'objet de pénalités.

Le dépassement de capacité journalière pris en compte pour un mois donné est égal à la somme du dépassement maximal de capacité journalière du mois considéré et de 10 % des autres dépassements de capacité journalière du mois supérieurs à 5 % de la capacité journalière souscrite.

La pénalité est exigible lorsque le dépassement ainsi calculé est supérieur à 5 % de la capacité journalière souscrite.

Pour la partie du dépassement comprise entre 5 % et 15 % de la capacité journalière souscrite, la pénalité est égale au produit de cette partie du dépassement par 2 fois le terme mensuel de capacité journalière.

Pour la partie du dépassement supérieure à 15 % de la capacité journalière souscrite, la pénalité est égale au produit de cette partie du dépassement par 4 fois le terme mensuel de capacité journalière.

## ANNEXE B

### TRAITEMENT DES POINTS DE LIVRAISON COMPOSES DE POINTS DE COMPTAGE ET D'ESTIMATION ALIMENTES SIMULTANEMENT PAR PLUSIEURS FOURNISSEURS

Cette Annexe décrit les compléments à apporter aux dispositions du Contrat pour permettre la gestion d'un ou plusieurs Point(s) de Comptage et d'Estimation alimenté(s) simultanément par plusieurs Fournisseurs et qui constitue(nt) un Point de Livraison pour chacun des Fournisseurs. La pluralité de Fournisseurs ne peut s'appliquer que si les Points de Livraison ainsi constitués sont composés des mêmes Points de Comptage et d'Estimation et sont équipés d'un dispositif de télérelevé journalier.

#### **A - CONCLUSION D'UN ACCORD DE REPARTITION**

Les Fournisseurs qui décident d'alimenter en flux commun un (ou plusieurs) Point(s) de Comptage et d'Estimation doivent conclure conjointement avec le Client un Accord de Répartition qui définit les dispositions spécifiques à appliquer pour gérer cette situation particulière. L'Accord de Répartition s'applique au niveau du Point de Livraison.

Cet accord précise d'une part les règles permettant de répartir entre les Fournisseurs les Quantités Acheminées et, d'autre part, les mesures spécifiques à prendre par la SICAE lors d'événements exceptionnels affectant la gestion des Points de Livraison.

#### **Hypothèse de base « Bandeau + Dentelle » :**

L'Accord de Répartition entre deux Fournisseurs doit préciser au minimum :

- le N° d'identification du ou des Points de Comptage et d'Estimation alimentés simultanément par les deux Fournisseurs et qui composent les Points de Livraison de chacun des Fournisseurs.
- La règle de répartition entre les deux Fournisseurs des Quantités Acheminées à ce ou ces Points de Comptage et d'Estimation ; cette règle est fixée de façon constante pour la totalité de la Période de Validité et de la forme suivante :
  - fourniture de base par l'un des deux Fournisseurs à qui la SICAE affecte chaque Jour les X premiers MWh (« Bandeau »)
  - fourniture complémentaire par l'autre Fournisseur à qui la SICAE affecte chaque Jour les quantités qui excèdent la fourniture de base (« Dentelle »)
- L'Option Tarifaire choisie qui doit être la même pour les deux Points de Livraison concernés, sachant que :
  - pour les Options Tarifaires T1, T2 et T3, l'Abonnement Annuel est dû intégralement pour chaque Point de Livraison

- pour les Options Tarifaires T4 et TP, l'Abonnement Annuel et, le cas échéant, le Terme Annuel à la Distance sont répartis chaque Mois entre les deux Fournisseurs au prorata des Capacités Journalières d'Acheminement souscrites du Mois considéré, étant entendu que si, pour un Mois donné, les deux Capacités Journalières d'Acheminement souscrites sont nulles, la répartition se fait sur la base de celles du Mois précédent

- La règle de répartition entre les deux Fournisseurs des pénalités en cas de dépassement des Capacités Journalières d'Acheminement souscrites
- Le Fournisseur désigné pour mettre en œuvre la procédure de l'Article 8.2 «Contestation des corrections»
- La Capacité Journalière d'Acheminement de Référence de chaque Fournisseur et, le cas échéant, les Souscriptions Mensuelles Supplémentaires (dans le cas d'une Option Tarifaire à souscription)
- L'interlocuteur désigné par les Fournisseurs pour toute demande de prestation et pour la gestion de la relation avec le Client
- La Date de Début de Validité du Rattachement des Points de Livraison
- La durée de l'Accord de Répartition et les conditions de reconduction en fin de Période de Validité du Rattachement des Points de Livraison
- Les dispositions en cas de :
  - défaillance d'un des deux Fournisseurs qui ne répond plus aux garanties d'acheminement visées à l'Article 2 ou qui ne dispose plus du contrat d'acheminement amont visé à l'Article 3
  - demande de Détachement anticipé par un seul des deux Fournisseurs de son Point de Livraison,
  - demande d'interruption de fourniture pour impayé selon l'Article 17.3 par un seul des deux Fournisseurs,
  - déclaration de force majeure selon l'Article 19 par un seul des deux Fournisseurs.

#### **Autre hypothèse de répartition :**

Les Fournisseurs qui envisagent une hypothèse de répartition autre que l'hypothèse « bandeau+dentelle » adressent leur projet d'Accord de Répartition validé par le Client à la SICAE qui vérifie d'une part sa capacité à appliquer sans ambiguïté les dispositions contenues dans l'accord, et d'autre part la faisabilité technique des règles de répartition prévues au regard de ses moyens humains et techniques et du coût financier de leur mise en oeuvre. En particulier, si les règles s'écartent du modèle «bandeau

Conditions Générales Contrat Acheminement

+ dentelle», une proposition d'exécution sera émise par la SICAE aux Fournisseurs, moyennant une rémunération qui sera fonction des moyens à mettre en œuvre pour son exécution. Au vu de cette proposition, les Fournisseurs et le Client pourront se rapprocher de la SICAE aux fins d'ajuster leur demande. A défaut d'accord amiable dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la remise de proposition de la SICAE, les Fournisseurs et/ou la SICAE pourront soumettre leur différend à la CRE.

### **B - PROCEDURE DE RATTACHEMENT**

Après vérification de la faisabilité de l'Accord de Répartition, la SICAE engage la procédure de Rattachement suivant les procédures de «Rattachements et Détachements des Points de Livraison» définies dans le cadre des groupes de travail GTG 2007 en vigueur.

A l'issue de la procédure de Rattachement, chaque Fournisseur est titulaire d'un Point de Livraison rattaché à son Contrat et composé du ou des Points de Comptage et d'Estimation qu'ils alimentent en commun. L'Accord de Répartition est annexé aux Conditions Particulières de chaque Contrat.

### **C - MODIFICATION EN COURS DE PERIODE DE VALIDITE**

Si au cours de la Période de Validité, les Fournisseurs souhaitent apporter des modifications à l'Accord de Répartition, celles-ci doivent être conformes aux dispositions du Contrat et faire l'objet d'un avenant entre les Fournisseurs et le Client, qui n'entrera en vigueur qu'après vérification de sa faisabilité et acceptation par la SICAE.



## ANNEXE C

### METHODE DE DETERMINATION DES VOLUMES DE GAZ LIVRES EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

Pour les besoins de cette Annexe, il convient de définir, en sus des termes donnés en Définitions, les termes suivants exprimés en m<sup>3</sup> :

**Volumes Corrigés** : volumes déterminés selon la procédure prévue par la présente Annexe.

**Volumes Livrés** : somme des Volumes Mesurés et des Volumes Corrigés.

**Volumes Mesurés** : volumes correspondants au différentiel d'index bruts sur un compteur ou au différentiel d'index convertis par un convertisseur.

La méthode de détermination des Volumes Livrés de Gaz s'applique dans les situations suivantes qui affectent le fonctionnement normal du Dispositif Local de Mesurage :

- les Volumes Livrés ne sont pas mesurés suite à un dysfonctionnement du compteur ou à une manipulation frauduleuse (A),
- les volumes sont correctement mesurés par le compteur mais ne sont pas ramenés aux conditions normales de pression et/ou de température suite à un dysfonctionnement de l'ensemble de conversion (B),
- le compteur et, selon le cas, le convertisseur fonctionnent correctement mais les Volumes Livrés ne sont pas enregistrés suite à un dysfonctionnement de l'enregistreur (C).

#### **A - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR**

Lorsque les volumes bruts des Points de Livraison ne sont plus correctement mesurés, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

#### LE COMPTEUR EST INDISPONIBLE EN RAISON D'UNE INTERVENTION DE LA SICAE

Lorsque le volume brut n'est plus mesuré pendant la durée d'une intervention (par exemple pendant un changement de compteur accompagné d'une mise en bipasse), le Volume Corrigé est déterminé par la SICAE en concertation avec le Client.

#### DYSFONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

En cas de dysfonctionnement du compteur ayant une incidence sur la mesure des volumes, les Volumes Corrigés sont déterminés sur la base des Quantités Mesurées sur des périodes similaires de livraison de Gaz.

Le Volume Corrigé peut aussi être déterminé à partir d'informations fournies par le Client.

A défaut, le Volume Livré est déterminé sur la base des profils de consommation.

#### **B - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DE CONVERSION**

Ce paragraphe concerne les Points de Livraison équipés d'un ensemble de conversion destiné à ramener les Volumes Mesurés au compteur dans les conditions normales de pression et/ou de température.

Dans le cas où les volumes bruts ont été correctement mesurés par le compteur tandis que l'ensemble de conversion est indisponible, la méthode de détermination des Volumes Corrigés diffère selon les cas suivants :

#### L'ENSEMBLE DE CONVERSION EST INDISPONIBLE EN RAISON D'UNE INTERVENTION DE LA SICAE

Lorsqu'un ensemble de conversion est indisponible pendant la durée d'une intervention (notamment pour la vérification de la ligne de comptage), la détermination du Volume Corrigé est faite manuellement en appliquant au Volume brut Mesuré une correction calculée à partir de la pression et de la température constatée, et en déduisant, si nécessaire, l'incrémentartion artificielle engendrée par la simulation d'impulsions.

$$V_{\text{corrigé}} = (\Delta_b \times \text{Conversion}) - \Delta_c$$

avec :

$V_{\text{corrigé}}$  : Volume corrigé pendant la durée de l'indisponibilité de l'ensemble de conversion en m<sup>3</sup>(n).

$\Delta_b$  : Différence entre les deux index bruts (relevés sur le compteur) avant et après l'intervention.

*Conversion* : Coefficient de conversion retenu pour la durée de l'indisponibilité qui prend en compte les relevés de pression et

température effectués lors de la Remise en service de l'ensemble de conversion.

échérant, du convertisseur relevés lors de l'intervention de la SICAE. Ces volumes bruts et/ou convertis sont répartis sur une base journalière à l'aide du système de profilage.

$\Delta_c$  : Différence entre les deux index relevés sur l'ensemble de conversion avant et après intervention, dans le cas où la simulation d'impulsions engendre une incrémentation artificielle du volume converti.

### DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE DE CONVERSION

Le calcul du Volume Corrigé est fait manuellement, sur la période correspondant à la durée du dysfonctionnement de l'ensemble de conversion, en appliquant au volume brut mesuré au compteur un coefficient moyen de conversion constaté pendant une période de fonctionnement normal de l'ensemble de conversion :

$$V_{\text{corrigé}} = \Delta_b \times \text{Conversion}$$

avec :

$V_{\text{corrigé}}$  : Volume corrigé pendant la durée de dysfonctionnement de l'ensemble de conversion en m<sup>3</sup>(n).

$\Delta_b$  : Différence entre le dernier index brut relevé sur le compteur avant le dysfonctionnement de l'ensemble de conversion et l'index relevé après sa remise en fonctionnement normal.

*Conversion* : Coefficient de conversion moyen, issu du Dispositif de Mesurage, constaté pendant une période de fonctionnement normal précédant le dysfonctionnement de l'ensemble de conversion et de durée équivalente.

Pour les Clients à relevé mensuel (M/M), la SICAE retient le dernier coefficient connu de conversion.

### **C - CORRECTION D'UN VOLUME SUITE A UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'ENREGISTREUR**

Ce paragraphe concerne les Points de Livraison équipés d'un enregistreur permettant de stocker les Volumes Mesurés. Il traite le cas où les volumes bruts et, le cas échéant, convertis sont correctement mesurés et incrémentés et où les index cumulés sont correctement incrémentés mais où leur valeur n'est plus enregistrée.

Dans ce cas, les Volumes journaliers Livrés sont déterminés à l'aide de l'index du compteur et, le cas

Conditions Générales Contrat Acheminement

## ANNEXE D

### DETERMINATION DU MONTANT DE COMPENSATION POUR LA LIQUIDATION DES COMPTES D'ECART

La liquidation du Compte d'Ecart ZET est faite mensuellement sur la base d'un Prix de Compensation dont les éléments de détermination sont exposés ci-après (A) et appliqué au solde du Compte d'Ecart ZET (B).

#### **A - ELEMENTS DE DETERMINATION DU PRIX DE COMPENSATION**

Le Prix de Compensation est calculé par Zone d'Equilibrage Transport et égal à la somme :

- d'un Prix Journalier de Référence,
- et d'un prix d'acheminement sur le réseau de Transport en aval du PEG (point d'échange du gaz) jusqu'aux PITD, ci-après le « Prix Aval PEG ».

#### **Prix journalier de référence d'une Zone d'Equilibrage Transport:**

Le prix journalier de référence d'une Zone d'Equilibrage Transport est égal au prix auquel sont compensés les déséquilibres sur les réseaux de transport.

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, ce prix journalier de référence d'une Zone d'Equilibrage et, dans la zone Nord de Gaz de France, pour chaque qualité de gaz, pour un jour donné est égal au prix de marché (basé sur les cotations « day ahead ») sur le hub de Zeebrugge en €/MWh, majoré de :

| Zone d'équilibrage  |       | Majorant (€/MWh) |
|---------------------|-------|------------------|
| Gaz de France Nord  | Gaz B | 0,86             |
|                     | Gaz H | 0,7              |
| Gaz de France Est   |       | 0,7              |
| Gaz de France Ouest |       | 0,7              |
| Gaz de France Sud   |       | 1,3              |
| TIGF                |       | 1,8              |

#### **Détermination du prix de référence utilisé pour la liquidation du Compte d'Ecart ZET un Mois M :**

#### **Pour les clients à relevé semestriel d'une même Zone d'Equilibrage Transport relevés au cours du Mois M :**

Le prix de référence pour les Ecart constatés un Mois M est le même pour tous les Clients à relevé semestriel d'une même Zone d'Equilibrage Transport relevés au cours de ce Mois M. Il est égal à la moyenne arithmétique des prix journaliers de référence déterminés pour ladite zone d'équilibrage sur les six (6) mois calendaires

précédant le Mois M (soit la moyenne des prix déterminés pour tous les Jours de cotation de M-6 jusqu'à M-1 inclus).

#### **Pour les Clients à relevé mensuel d'une même Zone d'Equilibrage Transport relevés au cours du Mois M :**

Le prix de référence pour les écarts constatés un Mois M est le même pour tous les Clients à relevé mensuel d'une même Zone d'Equilibrage Transport relevés au cours de ce Mois. Il est égal à la moyenne arithmétique des prix journaliers de référence déterminés pour ladite zone d'équilibrage au cours du Mois M (soit la moyenne des prix déterminés pour tous les Jours de cotation du Mois M).

#### **Détermination du Prix Aval PEG :**

Le Prix Aval PEG sur une Zone d'Equilibrage Transport est égal à la moyenne pondérée du Prix Aval PEG de chaque PITD de la zone.

Le Prix Aval PEG d'un PITD est la somme :

- d'un terme correspondant à la sortie de la Zone d'Equilibrage du réseau principal, composé lui-même
  - d'un terme de capacité journalière de sortie TCS, fonction du NTS (Niveau Tarifaire de Sortie),
  - d'un terme de proximité TP, fonction de la zone de sortie à proximité immédiate du point d'entrée.
- Les zones de sorties concernées sont Taisnières H et B, Dunkerque, Obergailbach, Région Dordogne, Hérault et Lacq,
- d'un terme TCR correspondant à l'acheminement sur le réseau régional, fonction du NTR (Niveau Tarifaire Régional),
- d'un terme TCL correspondant à la livraison à chaque PITD (souscription annuelle ferme de capacités journalières de livraison aux PITD).

La moyenne pondérée sur une Zone d'Equilibrage Transport est calculée pour l'année civile N selon le processus suivant :

- les PITD considérés dans la pondération sont ceux publiés sur le site du GTG2007 en date du 1er janvier de l'année N,
- la pondération, identique sur l'ensemble de l'année civile N, repose sur les Quantités Amenées de la dernière année gazière (du 1er novembre N-2 au 31 octobre N-1) à chaque PITD de la Zone d'Equilibrage Transport considérée.

## **B - DETERMINATION DU MONTANT DE COMPENSATION**

### **Pour les Points de Livraison à relevé semestriel :**

Le montant de compensation pour un mois M, à verser par le Fournisseur à la SICAE ou à recevoir par le Fournisseur de la SICAE, s'obtient par la somme du prix de référence du mois M et du Prix Aval PEG de la Zone d'Equilibrage Transport. Le prix ainsi calculé est multiplié par le solde au titre de chaque mois du Compte d'Ecart ZET des Points de Livraison à relevé semestriel rattachés au Contrat. Le solde au titre d'un mois M est la somme des écarts constatés sur le Points de Livraison relevés au cours du mois M et des corrections effectuées au titre du Mois M.

### **Pour les Points de Livraison à relevé mensuel ou journalier :**

Le montant de compensation pour un mois M, à verser par le Fournisseur à la SICAE ou à recevoir par le Fournisseur de la SICAE, s'obtient par la somme du prix de référence du mois M et du Prix Aval PEG de la Zone d'Equilibrage Transport. Le prix ainsi calculé est multiplié par le solde au titre du mois M du Compte d'Ecart ZET des Points de Livraison à relevé mensuel ou journalier rattachés au Contrat. Le solde au titre d'un mois M est la somme des écarts constatés sur les points de livraison M/M et M/J relevés au cours du mois M et des corrections effectuées au titre du mois M pour les points de livraison à relevé mensuel ou journalier.



## ANNEXE E

### ACCORD DE REPRESENTATION

#### PREAMBULE

La SICAE a établi des Conditions Standard de Livraison qui s'appliquent à tout Client doté d'un compteur de débit inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h et pour lesquels aucune prestation ne justifie la conclusion d'un Contrat Direct de Livraison.

De plus, la SICAE a établi un Catalogue des Prestations, qui comprend à ce jour des prestations de base et des prestations facturées à l'acte, et elle propose au Fournisseur et/ou à ses Clients les prestations techniques qui y sont mentionnées.

Pour sa part, le Fournisseur a établi des conditions générales de vente du Gaz et mis en place une organisation commerciale et de gestion de la clientèle ainsi qu'un système de gestion de la facturation et du recouvrement des sommes que ses Clients lui doivent, tant au titre de fourniture que de l'acheminement.

Dans ces circonstances, les Parties sont convenues de développer une collaboration concernant les prestations mentionnées au Catalogue des Prestations.

Cette collaboration est l'objet du présent accord (ci-après l'Accord) qui juxtapose deux contrats distincts : le premier portant sur les prestations de base et le second sur certaines prestations facturées à l'acte.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **CHAPITRE 1 – CONTRAT DE MANDAT**

##### **ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT**

La SICAE constitue pour son mandataire, qui l'accepte, le Fournisseur et lui donne pouvoir, d'accomplir en son nom et pour son compte, les actes suivants :

- (a) recevoir et répondre à toute demande des Clients concernant les Conditions Standard de Livraison ;
- (b) recueillir, dans le cadre du contrat de fourniture de gaz, l'Accord du Client, par tout moyen légalement recevable à titre de preuve, sur les Conditions Standard de Livraison ;
- (c) conserver un exemplaire de l'Accord du Client ou tout justificatif établissant l'existence de cet Accord, notamment en cas de conclusion du contrat de fourniture par voie électronique ;
- (d) porter à la connaissance du Client l'existence du Catalogue des Prestations en vigueur tel qu'il ressort du site internet de la SICAE ;

(e) à l'exception des prestations relatives à l'intervention de sécurité et à l'intervention de dépannage-réparation qui sont transmises directement par le Client à la SICAE et des prestations de changement de fournisseur et de Mise hors Service suite à résiliation du contrat de fourniture qui sont des Prestations Accessoires, recueillir toute demande de réalisation de Prestations de Base figurant dans le Catalogue des Prestations en vigueur à la date de la demande, et la transmettre sans délai à la SICAE ;

(f) recueillir toute réclamation du Client relative à l'exécution des Prestations du Catalogue, objet du présent Accord, transmettre ces réclamations à la SICAE et les traiter auprès du Client sur la base des éléments de réponse transmis par la SICAE.

#### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

##### **2.1 Obligations du mandataire à l'égard du mandant**

Le Fournisseur mandataire est tenu d'exécuter le mandat et de répondre de ses défaillances dans les conditions ci-après exposées.

##### **a) L'exécution**

Le Fournisseur agissant en tant que mandataire s'oblige à :

- (a) obtenir du Client, lors de la conclusion d'un contrat de fourniture, un consentement valide et engageant ce dernier sur la dernière version en cours des Conditions Standard de Livraison transmises par la SICAE ;
- (b) formuler toutes recommandations qu'il estimerait utiles à l'amélioration des Conditions Standard de Livraison à partir, notamment, des observations recueillies auprès des Clients ;
- (c) assurer notamment pour les activités d'accueil et d'information de la Clientèle, un niveau de qualité équivalent entre les prestations relevant de l'Accord et les prestations qu'il réalise pour son propre compte dans le cadre de la fourniture de Gaz au Client ;
- (d) diffuser à son personnel tout support de formation relatif aux Conditions Standard de Livraison que la SICAE pourrait lui communiquer et s'assurer que son personnel dispose des connaissances indispensables à la bonne exécution du mandat ;
- (e) porter à la connaissance de la SICAE sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité vis-à-vis des Clients et de la réglementation applicable, toute information dont il dispose sur les Clients et pouvant avoir des conséquences sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions Standard de Livraison ;
- (f) transmettre à la SICAE, à sa demande, un exemplaire de l'Accord du Client ou le justificatif

de cet Accord notamment en cas de conclusion du contrat de fourniture par voie électronique dans un délai maximal de quatorze jours calendaires sauf urgence avérée ;

- (g) communiquer à la SICAE à sa demande et sous dix jours ouvrables, tout document utile au contrôle de la bonne exécution de sa mission de mandataire ;
- (h) obtenir pour tout document d'information relatif au mandat qui pourrait être produit ou publié par le Fournisseur, l'approbation préalable et écrite de la SICAE qui pourra notamment imposer d'y faire figurer la mention selon laquelle le Fournisseur agit au nom et pour le compte de la SICAE ;
- (i) accomplir sa mission de mandataire avec toute la diligence nécessaire à sa bonne réalisation et en rendre compte au mandant conformément aux articles 1991 et 1993 du Code civil.

## b) La responsabilité contractuelle

La responsabilité du Fournisseur mandataire est strictement limitée à l'exécution de son mandat.

Le Fournisseur agissant en tant que mandataire dans le cadre du mandat défini à l'article 1 du présent Accord, répond, conformément au droit commun, des fautes et négligences qu'il commet dans l'accomplissement de ses obligations vis à vis de la SICAE en particulier en n'apportant pas toute la diligence nécessaire et en ne se conformant pas aux usages de la profession. Il est responsable des fautes de ses préposés ou mandataires.

Tout engagement différent de ceux mentionnés à l'article 1 du présent Accord que le Fournisseur mandataire souscrirait envers les Clients dans les matières relevant de la compétence de la SICAE n'est pas opposable à la SICAE et engage la seule responsabilité du Fournisseur à l'égard des Clients.

La responsabilité du Fournisseur mandataire cesse lorsque l'inexécution est due à la force majeure.

Elle ne saurait être engagée par la SICAE mandant au titre de l'exécution par cette dernière des Conditions Standard de Livraison ou des Prestations de base.

## 2.2. Obligations du mandataire à l'égard du Client

Le Fournisseur qui agit en tant que mandataire dans le cadre du mandat défini à l'article 1 du présent Accord et qui n'a pas outrepassé ses pouvoirs, n'est pas obligé personnellement envers le Client.

## ARTICLE 3 – Obligations du mandant

### 3.1. Obligations du mandant envers le mandataire

#### a) Obligations générales

la SICAE agissant en tant que mandant s'oblige, dans le cadre du mandat défini à l'article 1 du présent Accord, à :

- (a) transmettre au Fournisseur les Conditions Standard de Livraison en vigueur à la date de signature de l'Accord ainsi que toute nouvelle version des Conditions Standard de Livraison applicable aux nouveaux Clients en cours d'exécution de l'Accord ;
- (b) publier et mettre à jour le Catalogue des Prestations ;
- (c) diriger vers le Fournisseur tout Client qui aurait saisi directement la SICAE d'une demande relevant du Fournisseur en application de l'article 1 du présent Accord sans que cette clause puisse être interprétée comme une clause d'exclusivité ou de non-concurrence ;
- (d) transmettre au Fournisseur les éléments de réponse nécessaires au traitement des réclamations adressées par les Clients ;
- (e) informer le Fournisseur, à sa demande et sous un délai de trois jours ouvrables, sur le régime de propriété du Poste de Livraison d'un de ses prospects ;
- (f) plus généralement, tenir à disposition du Fournisseur les informations nécessaires au respect de ses obligations ;
- (g) informer le Fournisseur de tout événement susceptible d'avoir des conséquences significatives sur l'exécution des obligations du Fournisseur ou sur la gestion de sa relation avec les Clients.

#### c) Obligations spéciales

La SICAE agissant en tant que mandant s'oblige, dans le cadre du mandat défini à l'article 1 du présent Accord, à :

- (a) assumer toutes les obligations résultant des actes conclus régulièrement par le mandataire en son nom avant la prise d'effet de la révocation du mandat ;
- (b) garantir le Fournisseur mandataire, sauf cas de force majeure ou faute imputable à ce dernier, contre les recours des Clients et des tiers résultant de l'inexécution ou d'une exécution défectueuse des Conditions Standard de Livraison et des Prestations de Base, que cette défaillance résulte de son fait, de ses préposés ou de ses sous-traitants.

## 3.2. Obligations du mandant envers le Client

Par l'effet du mandat, la SICAE agissant en tant que mandant, est seule engagée à l'égard du Client.

La SICAE agissant en tant que mandant s'oblige, dans le cadre du mandat défini à l'article 1 du présent Accord à exécuter les prestations conformément aux stipulations des Conditions Standard de Livraison et aux clauses du Catalogue des Prestations régissant les Prestations de Base.

## ARTICLE 4 – REMUNERATION

Il est expressément prévu que le mandat prévu à l'article 1 du présent Accord n'ouvre droit à aucune rémunération de quelque nature que ce soit entre les Parties compte tenu de l'intérêt commun qu'elles trouvent dans l'exécution du Mandat.

## ARTICLE 5 – LISTE DES PRESTATIONS MANDATEES

- Continuité de l'acheminement et de la livraison,
- Pouvoir calorifique,
- Pression disponible standard,
- Numéro d'urgence et de dépannage gaz 24H/24,
- Intervention d'urgence 24H/24,
- Intervention de dépannage 24H/24,
- Information sur coupure programmée pour travaux,
- Relevé cyclique,
- Auto relevé,
- Vérification Périodique d'Etalonnage (VPE) des compteurs et des convertisseurs.

## CHAPITRE 2 – CONTRAT DE COMMISSION

### ARTICLE 6 – OBJET DE LA COMMISSION

La SICAE confie au Fournisseur, qui l'accepte, le soin de vendre aux Clients, en son propre nom et pour le compte de la SICAE, les prestations mentionnées à l'alinéa suivant, conformément aux dispositions de l'article L.132-1 du Code de Commerce.

La mission de commissionnaire du Fournisseur porte, limitativement, sur les prestations du Catalogue des Prestations qui sont énumérées à l'article 10 du présent Accord. Ces prestations sont dénommées ci-après « les Prestations Commissionnées ».

### ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU COMMISSIONNAIRE A L'EGARD DU COMMETTANT

#### a) L'exécution

Dans le cadre de la commission définie à l'article 6 du présent Accord, le Fournisseur agissant en tant que commissionnaire s'oblige à :

- (a) proposer à ses Clients les Prestations Commissionnées ou recueillir les demandes des Clients relatives aux dites prestations aux prix et conditions figurant dans le Catalogue des Prestations en vigueur ;
- (b) transmettre à la SICAE, aux fins d'exécution par cette dernière, les demandes des Clients relatives aux Prestations Commissionnées ;
- (c) payer à la SICAE le prix des Prestations Commissionnées qui sera facturé dans les conditions de facturation relatives à la prestation d'acheminement telles que prévues par le contrat d'acheminement ;
- (d) recueillir toute réclamation du Client relative à l'exécution des Prestations du Catalogue, objet du présent Accord, transmettre ces réclamations à la SICAE et les traiter auprès du Client sur la base des éléments de réponse transmis par la SICAE ;
- (e) autoriser la SICAE ou toute personne que ce dernier pourrait mandater à cet effet à accéder à toutes pièces comptables et documents commerciaux relatifs à la commercialisation des Prestations Commissionnées.

#### b) La responsabilité contractuelle du Fournisseur envers la SICAE

Le Fournisseur agissant en tant que commissionnaire dans le cadre de la commission définie à l'article 6 du présent Accord répond des fautes et négligences qu'il commet à l'encontre de la SICAE dans l'exercice de ses obligations auxquelles il doit apporter toute la diligence nécessaire en se conformant aux usages de la profession. Il est responsable des fautes de ses préposés ou de ses mandataires, dont il répond solidairement.

Tout engagement différent de ceux mentionnés à l'article 6 du présent Accord que le Fournisseur souscrirait envers les Clients dans des matières relevant de la compétence de la SICAE n'est pas opposable à la SICAE et engage la seule responsabilité du Fournisseur à l'égard des Clients.

#### c) clause de ducroire

Le Fournisseur sera ducroire dans toutes les opérations qui lui sont confiées dans le cadre de la commission. A ce titre, le Fournisseur déclare se porter garant, sauf cas de force majeure, auprès de la SICAE de la formation et du paiement du prix des contrats de vente de Prestations Commissionnées. Il supporte seul tous les frais pouvant résulter du retard de paiement, ou de l'inexécution des engagements de paiement desdits

## CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

Clients en ce compris les frais de recouvrement des créances et plus généralement tous frais de poursuite contre le Client défaillant. Cette garantie sera toutefois inopérante dans l'hypothèse où la défaillance du Client résulterait d'un fait imputable au commettant.

### f) La reddition de compte

Le Fournisseur agissant en tant que commissionnaire dans le cadre de la commission définie à l'article 6 du présent Accord, rend compte de sa gestion à son commettant. De convention expresse entre les Parties, cette reddition aura lieu mensuellement.

### g) Obligations du commissionnaire à l'égard du Client

Le Fournisseur agissant en qualité de commissionnaire agit en son nom propre et se trouve ainsi personnellement et seul engagé à l'égard des Clients avec lesquels il traite dans le cadre de sa mission.

## ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU COMMETTANT A L'EGARD DU COMMISSIONNAIRE

### a) Obligations générales

La SICAE agissant en tant que commettant s'oblige, dans le cadre de la commission définie à l'article 6 du présent Accord à :

- (a) publier et mettre à jour le Catalogue des Prestations et en informer le Fournisseur ;
- (b) diriger vers le Fournisseur tout Client qui aurait saisi directement la SICAE d'une demande relevant du Fournisseur en application de l'article 6 du présent Accord sans que cette stipulation ne puisse être interprétée comme une clause d'exclusivité ou de non-concurrence ;
- (c) informer le Fournisseur de tous événements pouvant avoir des conséquences significatives sur l'exécution des obligations du Fournisseur ou sur la gestion de sa relation avec les Clients ;
- (d) tenir à disposition du Fournisseur l'ensemble des informations nécessaires au respect de ses obligations ;
- (e) se charger de la réalisation de toutes les Prestations Commissionnées dans les règles de l'art et conformément aux clauses et conditions du Catalogue des Prestations ;
- (f) porter chaque mois sur la facture d'acheminement prévue à l'article 15 du Contrat d'Acheminement le montant des Prestations commissionnées qui auront été exécutées ;
- (g) payer au commissionnaire une commission conformément aux stipulations de l'article 9 du présent Accord ;

- (h) transmettre au Fournisseur les éléments de réponse nécessaires au traitement des réclamations adressées par les Clients.

### b) la responsabilité contractuelle de la SICAE envers le Fournisseur

La SICAE commettant est responsable vis à vis du Fournisseur commissionnaire de l'exécution des prestations commissionnées.

La SICAE agissant en qualité de commettant s'oblige, dans le cadre de la commission définie à l'article 6 du présent Accord à garantir le Fournisseur contre tous recours des Clients ou des tiers résultant de l'inexécution des Prestations Commissionnées, dès lors que cette inexécution relève de son fait ou du fait de ses préposés ou sous-traitants. La garantie cesse en cas de force majeure ou de faute du Commissionnaire ayant contribué à l'inexécution des prestations commissionnées.

### c) Responsabilité délictuelle

La SICAE en sa qualité de commettant n'est pas liée contractuellement avec le Client. Elle supporte les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers dont le Client, à l'occasion de l'exécution des obligations qui lui incombent dans le cadre du contrat de commission.

## ARTICLE 9 - PAIEMENTS

### 9.1. Montant de la commission

La SICAE paiera au Fournisseur qui accepte une commission de 0,6 % sur le prix de vente hors taxes des Prestations Commissionnées. Cette commission rémunère le commissionnaire de manière forfaitaire tant pour ses peines et soins que pour ses frais sans aucune exception ni réserve ainsi que pour l'engagement de du croire qu'il souscrit.

Aucune commission ne sera due en cas d'inexécution de l'opération, pour autant que celle-ci ne résulte pas d'un fait imputable au Commettant.

### 9.2. Modalités de facturation et paiement de la Commission

Le montant de la commission due au Fournisseur sera porté en déduction sur la facture émise, chaque mois, par la SICAE conformément à l'article 15 du Contrat d'Acheminement.

## ARTICLE 10 – PRESTATIONS COMMISSIONNEES

- Relevé spécial hors changement de fournisseur
- Mise hors service sans dépose du compteur et sans action sur le contrat d'acheminement
- Mise hors service avec dépose d'un compteur  $\leq 16$  m<sup>3</sup>/h

## CONTRAT D'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

- Mise hors service avec dépose d'un compteur >16 m3/h
- Contrôle visuel sur site du comptage gaz
- Contrôle en laboratoire d'un compteur gaz ≤16 m3/h avec pose définitive d'un compteur neuf
- Contrôle en laboratoire d'un compteur gaz ≤16 m3/h avec pose provisoire d'un compteur puis remise en place de l'ancien compteur
- Contrôle en laboratoire d'un compteur gaz >16 m3/h avec pose provisoire d'un compteur puis remise en place de l'ancien compteur
- Changement d'un compteur détérioré ≤ 16 m3/h
- Changement d'un compteur détérioré > 16 m3/h
- Déplacement sans intervention

### CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

#### ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur et la SICAE s'engagent à ne pas divulguer ou communiquer à un tiers les informations confidentielles portées à leur connaissance à l'occasion de la formation ou pendant la durée de l'Accord, sauf si ces informations sont déjà dans le domaine public ou si leur communication est demandée par une juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire et excepté ce qui peut être exigé d'une des Parties pour qu'elle soit en mesure d'exécuter l'Accord.

Cette obligation de confidentialité s'applique aux Parties lors de la formation de l'Accord, durant l'Accord et pendant une période d'un an après son échéance.

#### ARTICLE 12 – COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

#### ARTICLE 13 – DUREE

L'Accord prend effet à la date d'entrée en vigueur du contrat d'acheminement conclu entre le Fournisseur et la SICAE. Il prend fin à la première des dates suivantes :

- la date de fin de validité du dernier point de livraison en cas de dénonciation du contrat d'acheminement,
- la date de résiliation du contrat d'acheminement au sens de l'article 27 du contrat d'acheminement.

#### ARTICLE 14 - FACULTE DE SUBSTITUTION

La SICAE accepte expressément que, pour les besoins du contrat et de ses suites, le Fournisseur puisse se substituer à tout moment, seul ou en association, dans tout ou Partie de ses droits ou obligations découlant du contrat toute personne morale de son choix sous réserve

que le Fournisseur reste solidaire de la personne qu'il se sera substituée.

#### ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification de l'une quelconque des clauses de l'Accord, devra, pour être valable, faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties. Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à l'Accord et d'en modifier l'application entreraient en vigueur pendant la période d'exécution de l'Accord, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble les suites à donner à l'Accord.

#### ARTICLE 16 – CLAUSE DE RENCONTRE

Les Parties conviennent de se rencontrer après un an d'application du présent Accord pour un retour d'expérience aux fins d'examiner et en modifier, s'il y a lieu, les modalités pratiques et financières, en ce compris le taux de commission.

Dans l'hypothèse où les conditions techniques, économiques ou sociales existant à la date de signature du présent accord, évolueraient de façon significative, de telle sorte que l'équilibre économique de l'Accord de Représentation se trouverait profondément modifié et entraînerait pour l'une ou l'autre des Parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniront à la demande de l'une ou l'autre des Parties afin de rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun.

**ANNEXE F  
"DOCUMENTS DE GARANTIE"**

**Résumé :**

Ce document, annexe au contrat d'acheminement de gaz naturel, définit les modèles de déclarations, notifications et documents nécessaires à l'établissement, à la révision des garanties financières et ou des dépôts de garantie utiles à l'exécution du contrat d'acheminement.

**PLAN DE L'ANNEXE "DOCUMENTS DE GARANTIE"**

1. Déclaration du choix du mode de garantie par le fournisseur
2. Détermination du montant de la garantie à la mise en application du contrat
3. Détermination du montant du dépôt de garantie à la mise en application du contrat
4. Détermination du montant de la garantie – Révision intercalaire
5. Détermination du montant du dépôt de garantie à la mise en application du contrat – Révision intercalaire
6. Détermination du montant révisé de la garantie – Révision semestrielle
7. Détermination du montant révisé du dépôt de garantie – Révision semestrielle
8. Modèle de Document de Garantie
9. Formulaire de demande de mise en œuvre de la garantie



Formulaire G1

## Déclaration du choix du mode de garantie par le fournisseur

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de la Société [<le Fournisseur>], établissons la présente déclaration conformément aux dispositions du Contrat d'acheminement de gaz naturel signé le \_\_\_\_\_ [insérer date] entre SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur.

Après avoir été informés par SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS des dispositions du contrat d'acheminement de gaz naturel en matière de garantie, nous retenons :

La fourniture et le maintien en vigueur durant toute la durée du contrat et jusqu'au parfait paiement de toute somme due d'une garantie autonome à première demande.

Le versement d'un dépôt de garantie

Nous reconnaissons avoir été informés :

- que ce dépôt de garantie ne portera pas intérêts à notre profit ;
- que nous ne pourrions pas nous opposer à ce que les sommes versées entrent en compensation jusqu'à due concurrence des sommes que nous devrions à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS au titre du contrat précité ;
- que les sommes que nous verserons au titre de ce dépôt et de ses éventuels compléments seront placés par SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS sur un compte ouvert dans un établissement bancaire de son choix.

Nous reconnaissons que cette déclaration complète et fait partie du Contrat d'acheminement de gaz naturel.

<le Fournisseur>  
<date>

.....

<Nom et qualité>

Formulaire G2

## Détermination du montant de la garantie à la mise en application du contrat

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de la Société [<le Fournisseur>], établissons la présente déclaration conformément aux dispositions du Contrat d'acheminement de gaz naturel signé le \_\_\_\_\_ [insérer date] entre SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur.

Nous estimons notre montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS pour les 6 mois à venir à \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Pour établir nos prévisions, nous avons utilisé les tarifs d'utilisation des Réseaux définis à l'Annexe A « Tarif d'utilisation du réseau de distribution » du contrat d'acheminement de gaz naturel.

Nous acceptons par la présente que le montant de la garantie à première demande que nous devons fournir et maintenir à minima durant les six mois à venir et jusqu'à parfait paiement des sommes dues pour la période de six mois à venir est au moins égal au sixième de l'estimation d'achat de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS sur cette période soit \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Nous certifions que ces prévisions sont conformes à notre plan prévisionnel d'affaires le plus à jour pour le semestre à venir et pour notre société.

Nous reconnaissons que cette déclaration complète et fait partie du Contrat d'acheminement de gaz naturel.

<le Fournisseur>

<date>

.....

<Nom et qualité>

Formulaire G3

## Détermination du montant du dépôt de garantie à la mise en application du contrat

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de la Société [<le Fournisseur>], établissons la présente déclaration conformément aux dispositions du Contrat d'acheminement de gaz naturel signé le \_\_\_\_\_ [insérer date] entre SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur.

Nous estimons notre montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS pour les 6 mois à venir à \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Pour établir nos prévisions, nous avons utilisé les tarifs d'utilisation des Réseaux définis à l'Annexe A « Tarif d'utilisation du réseau de distribution » du contrat d'acheminement de gaz naturel.

Nous acceptons par la présente que le montant du dépôt de garantie que nous devons régler en mains propres à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS soit au moins égal au sixième de l'estimation d'achat de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS sur cette période soit \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Nous certifions que ces prévisions sont conformes à notre plan prévisionnel d'affaires le plus à jour pour le semestre à venir et pour notre société.

Nous reconnaissons que cette déclaration complète et fait partie du Contrat d'acheminement de gaz naturel.

<le Fournisseur>

<date>

.....

<Nom et qualité>

Formulaire G4

|  |
|--|
| <p align="center"><b>Détermination du montant de la garantie<br/>Révision intercalaire</b></p> |
|--|

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de la Société [<le Fournisseur>], établissons la présente déclaration conformément aux dispositions du Contrat d'acheminement de gaz naturel signé le \_\_\_\_\_ [insérer date] entre SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur.

Nous estimons notre montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS pour la période de 6 mois en cours à \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Pour établir nos prévisions, nous avons utilisé les tarifs d'utilisation des Réseaux définis à l'Annexe A « Tarif d'utilisation du réseau de distribution » du contrat d'acheminement de gaz naturel.

Nous acceptons par la présente que le montant de la garantie à première demande que nous devons fournir et maintenir à minima durant les six mois à venir et jusqu'à parfait paiement des sommes dues pour la période de six mois à venir est au moins égal au sixième de l'estimation d'achat de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS sur cette période soit \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Nous certifions que ces prévisions sont conformes à notre plan prévisionnel d'affaires le plus à jour pour le semestre à venir et pour notre société.

Nous reconnaissons que cette déclaration complète et fait partie du Contrat d'acheminement de gaz naturel.

<le Fournisseur>  
<date>

.....

<Nom et qualité>

Formulaire G5

|  |
|--|
| <p align="center"><b>Détermination du montant du dépôt de garantie à la mise en application du contrat<br/>Révision intercalaire</b></p> |
|--|

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de la Société [<le Fournisseur>], établissons la présente déclaration conformément aux dispositions du Contrat d'acheminement de gaz naturel signé le \_\_\_\_\_ [insérer date] entre SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur.

Nous estimons notre montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS pour la période de 6 mois en cours à \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Pour établir nos prévisions, nous avons utilisé les tarifs d'utilisation des Réseaux définis à l'Annexe A « Tarif d'utilisation du réseau de distribution » du contrat d'acheminement de gaz naturel.

Nous acceptons par la présente que le montant du dépôt de garantie que nous devons régler en mains propres à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS soit au moins égal au sixième de l'estimation d'achat de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS sur cette période soit \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Nous certifions que ces prévisions sont conformes à notre plan prévisionnel d'affaires le plus à jour pour le semestre à venir et pour notre société.

Nous reconnaissons que cette déclaration complète et fait partie du Contrat d'acheminement de gaz naturel.

<le Fournisseur>  
<date>

.....

<Nom et qualité>

Formulaire G5

|  |
|--|
| <b>Détermination du montant révisé de la garantie à la date du .....</b><br><b>Révision semestrielle</b> |
|--|

Nous, soussignés [ nom], en qualité de représentant dûment autorisé de SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS, conformément aux dispositions du Contrat d'acheminement de gaz naturel, signé le \_\_\_\_\_ [insérer date] entre SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur, notifions par la présente à la Société <le Fournisseur> une révision du montant de la garantie à première demande qu'elle devra maintenir à minima durant les six mois à venir à compter de la date de révision et jusqu'à parfait paiement des sommes dues pour cette période.

Le montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS au cours du mois de < mois> <année> s'est élevé à \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Les documents de garantie de crédit remis à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS le <date> dont la date de limite de validité est le <date> vous font bénéficier d'une garantie de crédit à première demande pour une somme maximum de à \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

En application des dispositions du Contrat d'acheminement de gaz naturel précité, le montant de la garantie à première demande que vous devrez fournir et maintenir à minima durant les six mois à venir et jusqu'à parfait paiement des sommes dues pour cette période à compter de la date de révision fixée au <date> sera \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Les documents de garantie de crédit devront être remis à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS avant le <date>.

<Pour SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS>  
<date>

.....

<Nom et qualité>

Formulaire G7

|  |
|--|
| <b>Détermination du montant révisé du dépôt de garantie à la date du .....<br/>Révision semestrielle</b> |
|--|

Nous, soussignés [nom], en qualité de représentant dûment autorisé de SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS, conformément aux dispositions du Contrat d'acheminement de gaz naturel, signé le \_\_\_\_\_ [insérer date] entre SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS en qualité de Gestionnaire du Réseau de Distribution et <le Fournisseur> en qualité de Fournisseur, notifions par la présente à la Société <le Fournisseur> une révision du montant du dépôt de garantie à constituer en application du présent contrat.

Le montant d'achats de prestations d'accès et d'utilisation du réseau à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS au cours du mois de < mois> <année> s'est élevé à \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Le montant du dépôt de garantie réglé en mains propres et porté dans les comptes de SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS s'élève à \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros au <date>.

En application des dispositions du Contrat d'acheminement de gaz naturel précité, le montant révisé du dépôt de garantie est fixé à \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Vous devrez régler en mains propres à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS trois jours ouvrés avant la date de révision fixée au <date> la somme de \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros. (rayez la mention inutile)

SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS procédera à un remboursement d'une somme de \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros dans les trois jours ouvrés suivant la date de révision fixée au <date>. (rayez la mention inutile)

<Pour SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS>  
<date>

.....

<Nom et qualité>

Formulaire G8

## Modèle de document de garantie

### Garantie autonome à première demande

Nous, soussignés [ nom], société dûment constituée selon les lois de [ pays], ayant son siège social [ adresse], représentée par [ nom], dûment autorisé, (le “**Garant**” ou “**Nous**”), acceptons par le présent document de donner, ce jour, à SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS , société ayant son siège social 11, Rue de la République à Roisel, Somme, France une garantie autonome à première demande des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre du Contrat d’acheminement de gaz naturel conclu entre SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS et <LE FOURNISSEUR> (le “**Contrat**”), dans les conditions énoncées ci-dessous (la “**Garantie**”).

#### A ce titre,

1, Nous nous engageons, expressément, de manière irrévocable et sans condition, à payer, à première demande, toute somme, dans la limite d’une somme maximum de \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros que SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS pourrait réclamer au titre de la présente Garantie, à compter de la date visée à l’alinéa ci-dessous et pour la durée totale de la Garantie telle que visée à ce même alinéa. Cette Garantie prendra effet le <date> et restera valable jusqu’à parfait paiement des sommes dues par "LE FOURNISSEUR" ou jusqu’à la date à laquelle la SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS renoncera à son bénéfice par lettre RAR adressée au garant ou sa restitution en original, date au-delà de laquelle toute Demande sera irrecevable.

2, Nous reconnaissons et acceptons :

- (i) que cette Garantie constitue une obligation personnelle du Garant et qu’elle est indépendante des obligations de <LE FOURNISSEUR> au titre du Contrat dont nous avons une parfaite connaissance.
- (ii) Qu’à ce titre, nous renonçons, expressément et de manière irrévocable, au droit d’invoquer toute relation présente, passée ou future, entre <LE FOURNISSEUR> et SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS ou le Garant dans le but de nous opposer aux paiements prévus au paragraphe 1 ci-dessus comme nous renonçons à soulever à l’encontre de la SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS toute exception, protestation ou réserve que ce soit.
- (iii) Qu’à ce titre, nous demeurerons liés par nos obligations en qualité de Garant au titre de la Garantie, indépendamment de la validité ou de l’absence de validité du Contrat de résiliation ou de résolution.
- (iv) Que la réception d’une demande de SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS dans la forme prévue à l’annexe de cette Garantie constituera une preuve suffisante de l’obligation de <LE FOURNISSEUR> de payer toute somme réclamée par SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS dans la limite de la somme maximum portée au paragraphe 1 ci-dessus même dans l’hypothèse où "LE FOURNISSEUR" viendrait à contester tout ou partie de ses obligations notamment de sa dette pour quelque cause que ce soit.
- (v) Que SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS pourra adresser plusieurs demandes au titre de la Garantie dans la mesure où la totalité des sommes ainsi versées par le Garant à la demande de

Conditions Générales Contrat Acheminement

SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS n'excède pas la somme maximum portée au paragraphe 1 ci-dessus.

- (vi) Que tous les paiements seront effectués par nos soins au titre de la présente Garantie dans les délais et lieux indiqués dans la demande que SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS pourrait être amenée à délivrer conformément à l'alinéa (iv) ci-dessus, et dans tous les cas, au plus tard deux jours ouvrés suivant la date de réception de la Demande par le Garant;
- (vii) Que tous les paiements seront exempts de tous droits, taxes ou dépenses de toute sorte (présents ou à venir) qui seraient autrement déduits, prélevés ou retenus; qu'ils seront exempts de toute compensation ou demande reconventionnelle relative à toute somme qui pourrait être due par SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS au Garant au titre de tout autre contrat ou de toute autre relation juridique.
- (viii) Qu'aucune renonciation à la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des dispositions de la Garantie ne sera valable, à moins qu'elle n'émane de la SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS et n'ait été formulée par écrit et signée par elle.
- (ix) Qu'aucun retard, ni aucune opposition, de la part de SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS ne saura constituer une renonciation ou être interprétée comme telle.
- (x) Que les droits et pouvoirs, ainsi que l'interprétation faite par SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS de ces droits et pouvoirs au titre de la Garantie s'ajoutent à, et ne sauraient être exclusifs de, ou se substituer à ceux qui lui sont conférés par la loi, tout autre contrat ou toute autre sûreté dont SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS bénéficierait.
- (xi) Que nous ne pouvons céder aucun de nos droits ou obligations au titre de cette Garantie sans l'accord écrit préalable de SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS.
- (xii) Que SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS peut, à tout moment, et sans notre accord, céder tout ou partie de ses droits au titre de la Garantie.
- (xiii) Que cette Garantie dont la langue est le français sera régie et interprétée conformément au droit français et que tout différend relatif à la Garantie sera porté devant le Tribunal de commerce de Compiègne.

### LE GARANT

Représenté par: \_\_\_\_\_

Nom et qualité

Signé et conclu le: \_\_\_\_\_

## Formulaire G9

### Annexe au formulaire G8

|  |
|--|
| <b>Formulaire de demande de mise en œuvre de la garantie</b> |
|--|

Roisel le [date],

Messieurs,

Nous nous référons à la garantie autonome à première demande que vous avez consentie, en votre qualité de Garant, le [date], au bénéfice de SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS dans le cadre des obligations de <LE FOURNISSEUR> aux termes du contrat d'acheminement de gaz naturel signé le \_\_\_\_\_.

Conformément à la clause 2 (i) de la Garantie, nous vous demandons par la présente de nous payer, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, la somme de \_\_\_\_\_ [insérer montant en lettres] euros.

Conformément à la clause 2 (vi) de la Garantie, le paiement de la somme susvisée devra intervenir au plus tard deux jours ouvrés suivant la réception de la présente demande.

Ce paiement devra être effectué par (virement au compte bancaire) n° [insérer les coordonnées bancaires du compte] à [insérer le nom de la Banque qui tient le compte bancaire] [insérer tout autre détail relatif au paiement].

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour SICAE DE LA SOMME ET DU CAMBRAISIS

Nom et qualité du représentant dûment  
autorisé